

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

25-09-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

APPELLANT

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELANTE

- and -

- et -

PATRICE JEAN NOEL

RESPONDENT

PATRICE JEAN NOEL

INTIMÉ

R. v. Noel, 2010 NBCA 28

R. c. Noel, 2010 NBCA 28

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Turnbull
The Honourable Justice Green

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Turnbull
L'honorable juge Green

Appeal from a decision of the Provincial Court:
February 10, 2009

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 10 février 2009

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appeal heard:
January 19, 2010

Appel entendu :
Le 19 janvier 2010

Judgment rendered:
April 22, 2010

Jugement rendu :
Le 22 avril 2010

Reasons for judgment by:
The Honourable Chief Justice Drapeau

Motifs de jugement :
L'honorable juge en chef Drapeau

Concurred in by:
The Honourable Justice Turnbull
The Honourable Justice Green

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Turnbull
L'honorable juge Green

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
David Schermbrucker

Pour l'appelante :
David Schermbrucker

For the respondent:
James J. Matheson

Pour l'intimé :
James J. Matheson

THE COURT

The error of law attributed to the trial judge does not constitute reversible error in the particular circumstances of the present case. The appeal is, therefore, dismissed.

LA COUR

L'erreur de droit imputée à la juge du procès ne constitue pas une erreur justifiant l'infirmité de la décision, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce. L'appel est donc rejeté.

The judgment of the Court was delivered by

DRAPEAU, C.J.N.B.

I. Introduction

[1] On June 20, 2006, the respondent, Patrice Jean Noel, was pulled over by an RCMP officer for the purpose of verifying the registration certificate of the vehicle he was operating. Within minutes, this routine highway traffic stop morphed into a full-fledged investigation under the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 and a warrantless search incidental to Mr. Noel's arrest for possession of marihuana culminated in the seizure of a large quantity of that controlled substance from the trunk of his vehicle. In due course, Mr. Noel stood trial in the Provincial Court on a charge under s. 5(2) of the *CDSA* (possession, for the purpose of trafficking, of more than 3 kilograms of marihuana).

[2] As might be expected, the outcome in the court below hinged on the admissibility of the marihuana seized from Mr. Noel's vehicle. At a *voir dire* on that issue, the defence urged exclusion, arguing the predicate arrest was unlawful because the officer lacked the requisite reasonable grounds to believe Mr. Noel was in possession of marihuana. The Crown countered with the officer's sworn testimony that the arrest followed on the heels of his detection of an odor of raw marihuana from the interior of Mr. Noel's vehicle. In the Crown's submission, that circumstance, viewed in context, sufficed to provide the reasonable grounds required to clothe the arrest with the mantle of lawfulness and it followed that the incidental search was "reasonable" for constitutional purposes.

[3] In ruling for the defence, the trial judge expressed reservations about the "reliability" of the arresting officer's testimony that he detected an odor of raw marihuana. After stating she had "difficulty" with that sworn assertion, the trial judge concluded Mr. Noel's arrest was "groundless" and that the follow-up search had been

undertaken on a mere “hunch”. Since Mr. Noel’s arrest was unlawful, the trial judge found the incidental search was also unlawful. That finding led her to hold the search was “unreasonable” within the meaning of s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

[4] The evidence revealed by the search having been obtained in a manner that infringed Mr. Noel’s s. 8 rights, the trial judge turned to the question of whether its admission would bring the administration of justice into disrepute. She concluded it would and excluded the contested evidence pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. There being no admissible evidence to substantiate the charge, the trial judge acquitted Mr. Noel.

[5] The Attorney General appeals on one ground, which is both specific and narrow. He submits that “in making her findings of fact and determining the main issue, the trial judge was heavily influenced by the reported facts as set out in other trial judges’ reasons for judgment in other cases involving the same [arresting] officer”. Correlatively, the Attorney General contends “those reported facts were not part of the evidentiary record in [Mr. Noel’s] trial and should have had no part to play in the trial judge’s deliberations”. The Attorney General submits that “by relying on extraneous evidence in this way, the trial judge erred in law in deciding the case based on important evidence that was not properly before the Court”. The “other cases” referenced by the Attorney General are: *R. v. Oldford and Tucker* (unreported, December 20, 2007, N.B.P.C.); *R. v. Truk Khuu* (unreported, December 5, 2007, N.B.P.C.); and *R. v. Ambrose (K.)* (2008), 332 N.B.R. (2d) 68, [2008] N.B.J. No. 241 (QL), 2008 NBPC 32.

[6] From Mr. Noel’s perspective, the Achilles’ heel of the Attorney General’s appeal lies in its premise. In his submission, the facts that undergird the trial judge’s rejection of the officer’s key testimony regarding the grounds for arrest were established during the *voir dire*, primarily through the arresting officer’s testimony on cross-examination and re-direct.

[7] For the reasons that follow, I would dismiss the appeal. In brief compass, my reasons for so doing are: while it is true the trial judge's reasons for decision feature forays outside the evidential record and appear, on the surface, oblivious of the rule against the use of extraneous information, her rejection of the officer's key testimony – the smell of raw marihuana from the vehicle's interior – is not umbilically tied to any such information.

II. Context

[8] In the Respondent's Submission, Mr. Noel accepts as substantially correct the statement of facts found in the Appellant's Submission. That being so, I draw liberally from the latter document in providing the account that follows.

[9] Two R.C.M.P. officers testified for the Crown on the *voir dire*, Constable Stéphane Raymond, the arresting and searching officer, and Constable Joseph Jacques Pierre Cloutier, who provided backup at the scene.

A. *The testimony of Constable Raymond*

[10] Cst. Raymond joined the RCMP two decades ago, more precisely in 1990. At that time, he received basic training relative to the enforcement of Canadian drug laws. From 1991 to 1994, Cst. Raymond was assigned to the Montreal Drug Section where he received additional related training and experience. Subsequently, he spent several years in smaller communities in Quebec and New Brunswick where he was further exposed to controlled drugs and substances, including marihuana. While a member of the Moncton Roving Traffic Unit for the two years previous to Mr. Noel's arrest, he was involved in some 80 vehicular searches and seizures of controlled drugs and substances, including marihuana. Though Cst. Raymond was not called to offer expert opinion evidence, the Crown relied on his extensive experience and training to buttress his conclusion that what he smelled coming from Mr. Noel's vehicle was indeed

raw marihuana and, more generally, to inform the reasonableness – subjective and objective – of his grounds to arrest Mr. Noel.

[11] In the late afternoon of June 20, 2006, while parked in a U-Turn area on the Trans-Canada Highway near Salisbury, New Brunswick, and accompanied by Jasper, a specially trained drug-sniffing dog, Cst. Raymond observed an eastbound vehicle traveling in the passing lane at a speed slightly in excess of the posted limit. He decided to intercept the vehicle and warn its driver “about his speeding”. While in the process of taking chase, Cst. Raymond initiated a license plate query through his vehicle’s computer. The response (“no record found”), which was transmitted in short order, prompted an immediate activation of his vehicle’s emergency lights. The target vehicle’s driver obeyed the stop order in unremarkable fashion.

[12] Cst. Raymond exited his vehicle and approached on the target vehicle’s passenger side. Mr. Noel was its driver and sole occupant. Cst. Raymond advised him through the open front passenger window that he had been pulled over for the purpose of checking his vehicle’s registration certificate, there being no record for its license plate. After explaining his vehicle was a rental vehicle, Mr. Noel handed over the rental agreement. Cst. Raymond then asked Mr. Noel for his driver’s license, which he produced.

[13] Significantly, Cst. Raymond did not detect any suspicious odor at this time although he appears to have been in data-gathering mode, making a mental note of two cell phones and some food wrappers in the vehicle, but no luggage. If only for debate-defining purposes, I should immediately point out that the relevance, if any, of the last-mentioned observations remains unclear and, just as importantly, the Crown did not rely upon them to make the case that there were reasonable grounds to arrest Mr. Noel.

[14] After collecting the documents mentioned above, Cst. Raymond returned to his patrol vehicle. Upon reviewing the rental agreement, he realized the subject

vehicle's return was nine days overdue, a circumstance that caused him to seek clarification from the car rental agency. Following unsuccessful attempts at contacting the agency with his cellular phone, Cst. Raymond asked Cst. Cloutier, who had just arrived at the scene, to try with his own portable phone. Cst. Raymond then walked back to Mr. Noel's vehicle to advise him that efforts were ongoing to contact the rental company and that the investigative process would take a little longer.

[15] Once at the window through which he had previously interfaced with Mr. Noel, Cst. Raymond would have been "hit by an odor of raw marihuana". Not surprisingly, the credibility of that statement would take center stage during Cst. Raymond's cross-examination once he confirmed that, but for that odor, Mr. Noel would have been released. At any rate, Cst. Raymond did not immediately confront Mr. Noel with the matter of the odor he testified to having detected. Instead, he retrieved from Mr. Noel a phone number to call for rental details and returned to his colleague's police vehicle.

[16] Cst. Raymond asked Cst. Cloutier to dial the number in question. He did so and was advised by a representative of the rental agency that everything was in order and that "it was okay to let [Mr. Noel] go". Cst. Raymond demurred, stating Mr. Noel would be arrested because of the odor of raw marihuana he had detected.

[17] Immediately following Mr. Noel's arrest for "possession of marihuana" and his removal from the rental vehicle, Cst. Raymond undertook a search of the passenger compartment. While he did not find any marihuana in that location, the smell of raw marihuana "was getting stronger" during the search of the back seat area. As a result, Cst. Raymond proceeded to the rear of the vehicle where, after opening the trunk, he found a closed duffel bag, a search of which revealed numerous vacuum-sealed plastic bags of what looked like marihuana. I note parenthetically that it was later determined there were 56 such bags, each weighing slightly more than half a pound, for a total of 30.8 pounds (14 kilograms).

[18] Shortly after the marihuana's discovery, Cst. Raymond decided ("for training purposes") to put Jasper through a drug sniffing exercise. According to the officer, the dog's reaction pointed to the presence of "narcotics" in the trunk.

[19] Finally, and while still at the roadside, Mr. Noel was released from custody after promising to appear in court to be dealt with according to law.

[20] On cross-examination, Cst. Raymond explained he first approached Mr. Noel's vehicle from the passenger side for personal safety reasons and so that he would have an unobstructed view of the interior, the point being that he was then in contraband investigation mode. He stated his second approach took place just a few minutes later and that "he was hit with a smell of raw marihuana" while standing at "the same place" as during his first exchange with Mr. Noel. Cst. Raymond also confirmed he did not enlist Cst. Cloutier's assistance in corroborating his detection of an odor of raw marihuana, the sole basis for Mr. Noel's arrest. Additionally, Cst. Raymond acknowledged he did not deploy Jasper with a view to providing, prior to the arrest and search, support for his detection of an odor of marihuana.

[21] Most importantly for our present purposes, Cst. Raymond was also queried on cross-examination and re-direct regarding the circumstances of his arrest of the accused in *Khuu* and *Ambrose* and his search of their vehicles, all of which took place within a few months of Mr. Noel's arrest. In particular, Cst. Raymond explained that, although "somewhere near [...] 40 pounds of marihuana" were seized in each of the *Ambrose* and *Khuu* cases, he had not smelled "the marihuana in the vehicle". He sought to explain his claimed ability to do so in the case at bar by speculating that the prevailing conditions, such as the number of layers of packaging and wind direction, may have been different. As will be seen, I delve more fully into Cst. Raymond's testimony under "Analysis and Decision".

B. *The testimony of Constable Cloutier*

[22] On June 20, 2006, at approximately 4:45 p.m., Cst. Cloutier was traveling east on the Trans-Canada highway when he noticed Cst. Raymond's police vehicle parked on the roadside behind a grey Chevrolet Impala. He brought his police vehicle to a stop aft of Cst. Raymond's.

[23] At Cst. Raymond's request, he contacted the rental company identified in the rental agreement provided by Mr. Noel and was advised the latter remained authorized to operate the vehicle. Cst. Cloutier then exited his police vehicle and informed Cst. Raymond of that state of affairs. Cst. Raymond responded: "It doesn't matter, I smell the odor of marihuana, I'm going to arrest him."

[24] After the arrest, Cst. Cloutier placed Mr. Noel in his police vehicle where he was informed again of the reason for his arrest, namely possession of marihuana, and advised of his rights under the *Charter* in both official languages.

[25] On cross-examination, Cst. Cloutier acknowledged he had not attended at or near Mr. Noel's vehicle to corroborate his colleague's claimed detection of an odor of marihuana.

C. *The salient parts of the trial judge's reasons for decision*

[26] After noting "the parties" had referred her to three other cases involving searches and seizures by Cst. Raymond, namely *R. v. Oldford and Tucker*; *R. v. Ambrose*; and *R. v. Truk Khuu*, the trial judge detailed the facts of each. She did so, at least insofar as the *Ambrose* and *Khuu* were concerned, because, in her view, their "factual underpinnings [...] are relevant to the present case with regards to the reliability of the olfactory findings made by Officer Raymond and the circumstances under which these observations were made [...]".

[27] The trial judge recounted the facts of *Oldford and Tucker* in these terms:

Officer Raymond and another officer were conducting patrol on the Trans Canada Highway in March of 2006 when they encountered another vehicle traveling in the opposite direction. The vehicle was doing 115 kilometres an hour in a 110 zone. What really caught the officer's attention was the sudden drop in speed to 105 km per hour. The officers decided to turn around and follow the vehicle. As they caught up to it, they noted it had Newfoundland plates which, upon verification, appeared to have been expired since May 2005. They decided to stop the vehicle and, upon conversing with the occupants of the vehicle, they were told that it was recently purchased and they produced an application for vehicle registration dated February 2006 along with a "Dealer Temp" sticker clearly affixed to the rear license plate of the vehicle.

The police officers wanted to verify that the vehicle identification number on the documents actually matched the one affixed to the vehicle to make sure this newly-purchased vehicle was not the product of a fraudulent VIN switch. To that purpose, Officer Raymond opened the driver's door to effect this verification so he could refer to the serial number located at the bottom of the door post. It is while doing this verification, with the door opened, and in a crouching position, that he was struck with an overwhelming smell of raw tobacco. Oldford and Tucker were arrested and a subsequent search of their vehicle revealed some 1200 bags of cigarettes hidden mainly inside different hockey equipment bags.

The trial judge ended her consideration of *Oldford and Tucker* by noting Cst. Raymond's warrantless search of the vehicle in that case was found to be authorized at law as a search incidental to a lawful arrest.

[28] The trial judge followed with an adumbration of the facts in *Khuu*:

In *R. v. Truc Khuu*, an unreported decision [...] dated December 5th, 2007, Officer Raymond, while on patrol on Highway 2, saw a vehicle in front of him which went over

the fog line twice and while travelling at a speed of 98 kilometers per hour in an area where the speed limit is 110 kilometers per hour. Officer Raymond decided to pull this driver over to check the driver for fatigue or impaired driving. After he pulled the vehicle over, he requested the usual documents from Mr. Khuu who told Officer Raymond that the vehicle had been rented by his wife. He further explained that he had lost his driver's license during a recent move from Ottawa to Montreal. A computer search failed to reveal a valid driver's license in either Quebec or Ontario for Khuu. On checking the PIRS system, i.e. the Police Information Report System, it showed that Khuu was listed in a file implicating him with respect to marijuana and ecstasy. Officer Raymond then contacted Avis, from which the vehicle had been rented, and, after speaking to a person in authority and explaining that Khuu did not have a valid driver's license and that Khuu's name was not on the rental agreement, he was further informed that the rental agreement had expired. The Avis representative told Officer Raymond to keep the vehicle and tow it to the local Avis office in Moncton. Officer Raymond asked the Avis representative if he could search the vehicle as he believed the vehicle to be involved in illegal activity. Having been given this authorization, he searched the vehicle and in the trunk he found two well-taped boxes. He opened one and saw vacuum-sealed bags with marihuana in them.

The trial judge commented that, although the decision in *Khuu* did not clearly identify the quantity of marihuana seized, it had been "suggested during the cross-examination of Officer Raymond in the *voir dire* of the present case that the quantity was somewhere near 40 pounds".

[29] Finally, the trial judge turned her mind to the facts of *Ambrose*, a case that, in her view, bore "remarkable similarity to the instant case":

Officer Raymond stopped Mr. Ambrose, a young black man, because it appeared to him that when he observed the Ambrose vehicle driving past him on Highway 2, he appeared to be daydreaming. When he queried the license plate, it showed no registered owner found. Mr. Ambrose

produced a rental agreement. However, Officer Raymond testified that he was suspicious that the accused was carrying contraband as he had observed an air freshener on the rear view mirror, an energy drink, two cell phones and a duffle bag inside the vehicle. Officer Raymond, hoping for an opportunity to confirm his suspicion, told Kinte that he was free to go but asked him if he would not mind answering a few questions. A conversation ensued during the course of which the questions became progressively more pointed until finally Officer Raymond asked Ambrose if he was carrying drugs and, by that time, Ambrose was showing overt signs of nervousness. Ambrose would have swallowed a couple of times, looked at the back of his vehicle and answered no. The reported decision [...] clearly states at paragraph 48 that there were 44 pounds of marijuana in the Ambrose vehicle.

The trial judge observed that, while the packaging of the contraband was not described in the reasons for judgment in *Ambrose*, Cst. Raymond had agreed on cross-examination with the suggestion that it was “similar to the case at bar [...], i.e. vacuum-sealed bags”.

[30] The foundational considerations for the trial judge’s refusal to accept Cst. Raymond’s sworn evidence that he detected an odor of raw marihuana from Mr. Noel’s vehicle appear in the following excerpts from her reasons for decision:

Officer Raymond stops a vehicle driven by a young black man ostensibly to enforce the *Motor Vehicle Act*. While initially it was, according to his evidence, to give him a warning for speeding, eventually it becomes an issue with regards to his license plate. Noel provides him with a contract agreement and a contact phone number for the rental company. During the course of this conversation, the evidence clearly establishes that nothing is noted concerning any suspicious odours. A second visit to the Noel vehicle made in exactly the same conditions as the first encounter this time produces an odour of raw marijuana. There is no intervening event, such as opening the vehicle’s doors as in the *Oldford and Tucker (supra)* decision. No reliable explanation is provided either as to

why the same set of circumstances can give such a different result.

Secondly, there are indeed instances where Officer Raymond's olfactory abilities failed him, and this is certainly the case in the *Ambrose* and *Khuu* decisions. What is particularly troublesome is that it would appear from the cross-examination of Officer Raymond that the drugs were packaged in exactly the same fashion in these two arrests as they were in the present case.

It is also open to speculation why the officer, faced with his own obviously contradictory observations, did not simply verify something as highly subjective as a smell. This did not require much of an effort as he had the specially-trained narcotics dog in his police cruiser. As well, his partner was also at the scene. The evidence clearly establishes that he did in fact use his search dog, but only after he had searched the vehicle.

[...]

In the present case, Officer Raymond refers to an odour of raw marijuana, [...] and this odour is only detected in his second interaction with the accused in circumstances that are highly problematic in terms of evidence reliability as I have discussed earlier. The only officer who smelled the marijuana is Officer Raymond. He had a colleague right at the scene and he had in his police vehicle a dog trained in narcotic detection.

[31] As mentioned, the trial judge ultimately concluded Mr. Noel's arrest was "groundless" and that Cst. Raymond had undertaken it on a hunch. She came to that conclusion after considering "the circumstances elicited by the evidence" and recording her "considerable difficulty" with the officer's testimony. While it is true the trial judge did not state she disbelieved Cst. Raymond's testimony that he had smelled raw marihuana from within Mr. Noel's vehicle, no other rational explanation for her rejection of his testimony on point emerges from the record. After all, if she believed his evidence, the trial judge would arguably have had no choice but to find Mr. Noel's arrest was founded upon reasonable grounds to believe he was in possession of a significant

quantity of marihuana. In that regard, I find appealing the views expressed by Jackson J.A. in *R. v. Janvier* (2007), 302 Sask.R. 190, [2007] S.J. No. 646 (QL), 2007 SKCA 147:

With raw marihuana, in relation to a charge of possession, there is a direct relationship between the smell and the search for the source of the smell. It will be possible for the police officer, and the court, to verify whether the smell is linked to what is found. This is the point that distinguishes this Court's decision in *R. v. Sewell*. The smell of raw marihuana is a sensory observation of the presence of raw marihuana, just as the sight of marihuana is. The smell of burned marihuana is a sensory observation of marihuana having recently been smoked. The latter, unlike the former, is not the offence that gives grounds for arrest without a warrant. [para. 44]

III. Statutory Provisions

[32] The relevant statutory provisions are attached as Appendix A.

IV. Analysis and Decision

[33] Appeals from acquittals are relatively rare in Canada. That is the case primarily because of the quality of the adjudicative work performed by trial judges. It may also be, on occasion, a function of the narrow right of appeal conferred upon the Crown by the *Criminal Code*. Thus, under s. 676(1)(a), the Attorney General may appeal to the court of appeal against a judgment or verdict of acquittal in proceedings by indictment only on a ground of appeal that involves “a question of law alone”. Unlike the person convicted in such proceedings, the Attorney General may not seek leave to appeal on a ground that involves a question of fact or a question of mixed fact and law. That said, in *R. v. Biniaris*, [2000] 1 S.C.R. 381, [2000] S.C.J. No. 16 (QL), 2000 SCC 15, the Court explained that the word “alone” in s. 676(1)(a) does not operate to minimize the pool of questions of law capable of triggering the provision’s application:

Various arguments have been advanced, based on the implications that should flow from the use of the expression "question of law alone" in s. 676(1)(a), which provides for appeals by the Crown to the court of appeal. These arguments are of little assistance or consequence in determining the scope of access to this Court under ss. 691 or 693. The use of that expression can be taken to mean either that the Crown has a right of appeal from an acquittal only on a question of law, or that there is such a thing as a "question of law alone", which is distinct from a "question of law". I think it means the former. It is used in contrast to the right of the accused to appeal both on questions of law, questions of fact, and questions of mixed fact and law (see s. 675(1)(a)(i) and (ii)), and it is of no assistance in further defining the scope of the expression "question of law" in ss. 691 and 693. [para. 30]

[34] In his book *Criminal Procedure* (Toronto: Irwin Law, 2008), Professor Steven Coughlan suggests the following constitute errors that can open the door to appellate intervention at the Attorney General's behest:

Some straightforward examples include the admissibility of evidence, the interpretation of a statute, and whether evidence is capable of being corroborative. A decision concerning the application of a legal standard, such as investigative necessity, is also a question of law. Whether a correct conclusion has been reached on a *Charter* question, such as whether there has been a section 10(b) violation or whether evidence should be excluded under section 24(2), is also a question of law. [p. 366, footnotes omitted]

The author goes on to add that "matters can still be classed as questions of law even if they involve the consideration of the evidence in some way". In *Criminal Pleadings & Practice in Canada*, 2nd ed., looseleaf (Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1987) at para. 23:1010, the Honourable E.G. Ewaschuk provides a helpful inventory of matters that constitute pure questions of law. The list includes: (1) the admissibility of evidence; (2) evidential relevance; (3) "conjectural possibility (speculation)"; (4) what constitutes corroborative evidence; (5) what is proper rebuttal evidence; (6) the trial judge's failure

to consider the evidence cumulatively, as opposed to separately; and (7) his or her failure to consider the evidence in its totality.

[35] In the present case, the Attorney General contends the trial judge committed a reversible error of law when she determined the pivotal issue of testimonial “reliability” on the basis of information drawn from sources outside the evidential record at her disposal. Mr. Noel’s assessment of the error attributed to the trial judge is, however, markedly different: he characterizes it as one impugning her finding of fact that the arrest was “groundless”. On that view, it could be argued the Attorney General’s appeal raises a question of fact, and not a question of law alone, which, as I have noted, is the linchpin for this Court’s jurisdiction by virtue of s. 676(1)(a).

[36] With respect, I understand the Attorney General’s complaint to be that the adjudicative process culminating in Mr. Noel’s acquittal offended the prohibition against the use of extraneous or extrinsic information. That longstanding rule ordains that matters of fact are established by the introduction of evidence (see *Watt’s Manual of Criminal Evidence* (Thomson Carswell: Toronto, 2009), at p. 111; *Lazard Brothers & Co. v. Midland Bank*, [1933] A.C. 289, at pp. 297-8, *per* Lord Wright; *Scarr v. Gower* (1956), 2 D.L.R. (2d) 402, 18 W.W.R. 184 (B.C.C.A.); and *R. v. Perkins* (2007), 228 O.A.C. 120, [2007] O.J. No. 3246 (QL), 2007 ONCA 585). As is well known, enabling legislation, admissions or judicial notice may expand the body of information which a trier of fact may draw upon in making findings of fact and credibility. However, no such legislation or admission is in play here and it is trite law that judicial notice cannot be taken of a fact simply because it was established in other judicial proceedings (see *R. v. Skelton*, [1968] 3 C.C.C. 35, [1967] B.C.J. No. 99 (S.C.)(QL); *R. v. J.S.* (1998), 38 W.C.B. (2d) 196, [1998] S.J. No. 247 (Prov. Ct.)(QL), at para. 44; and *R. v. Kirton* (2007), 214 Man.R. (2d) 59, [2007] M.J. No. 299 (QL), 2007 MBCA 38). In my respectful judgment, the issue raised by the present appeal is as much a question of law as the issues inventoried in paragraph 34 above. That being so, there is no impediment to this Court’s assumption of jurisdiction. I now turn to the merits of the appeal.

[37] The *Criminal Code* provides a potential avenue of relief for RCMP highway patrol officers who believe that an indictable offence has been committed and that it would be impracticable to appear personally before a Provincial Court judge to make application pursuant to s. 487 for a warrant to search a vehicle stopped at roadside. Section 487.1 is on point and provides that they may apply for a warrant by telephone or other means of telecommunication. That provision applies to indictable offences under the *CDSA* by virtue of s. 11(2) of that statute. Nothing in the record suggests that both processes under s. 487 and s. 487.1 were unavailable to Cst. Raymond. Had he obtained a search warrant, whether under s. 487 or s. 487.1 by means of his or Cst. Cloutier's cellular phone, the onus would have been on Mr. Noel to establish the search of his vehicle was "unreasonable" within the meaning of s. 8 of the *Charter*. As is well known, meeting that onus is relatively difficult having regard to the deference owed by the reviewing court to the issuing judge's decision. On that score, suffice it to repeat the summary of the applicable principles found in *R. v. Allain (S.)* (1998), 205 N.B.R. (2d) 201 (C.A.), [1998] N.B.J. No. 436 (QL):

The fact that Informations are subject to judicial scrutiny before a search warrant can be validly issued and the fact that the issuing judge's ultimate decision involves an exercise of discretion explain, at least in part, why any subsequent review must be undertaken from the standpoint that the impugned search warrant and Information are presumed valid. See Fontana, *Law of Search and Seizure in Canada*, 4th ed. (Toronto: Butterworths, 1997) at 72. Since the Information is presumed valid, it follows that the burden rests on the challenger to satisfy the reviewing judge that it does not comply with the substantive requirements set by law.

Moreover, the reviewing court must not assess the substantive quality of the Information by confining itself to the evidence which is explicitly set out in it. The court must bear in mind the undoubted power of the issuing judge to draw reasonable inferences from such explicitly stated evidence. This power has been recognized by our Court on several occasions. See *R. v. MacDonald (F.D.)* (1992), 128 N.B.R. (2d) 447 (C.A.), and *Valley Equipment Ltd. v. R.*

(1998), 198 N.B.R. (2d) 211 (C.A.). It has also been acknowledged by the Ontario Court of Appeal in the oft-quoted case of *R. v. Breton* (1994), 93 C.C.C. (3d) 171 (Ont. C.A.). In that case, the Court had no hesitation in deciding that the issuing judge had the power to draw the inference from the stated evidence that a particular individual had committed an offence, and that a narcotic was present at a particular location. It is settled law that the issuing judge is fully empowered to make all reasonable deductions which flow logically from the evidence stated in the Information, and this power must be factored into the review process.

Furthermore, the assessment by the reviewing court must take into account the totality of the Information, interpreting its constituent parts in context. See *R. v. Arason* (1992), 78 C.C.C. (3d) 1 (B.C.C.A.), at p. 25. It is therefore inappropriate to subject the Information to a microscopic analysis of its individual parts, each part being then viewed in isolation from its context.

Finally, an overly strict interpretation of the words used in the Information is not warranted by the jurisprudence, or by s. 8 of the *Charter*. This is particularly so where, as here, the evidence is uncontroverted that the deponent has acted in good faith throughout, and there is no evidence of fraud, reckless disregard for the truth, deliberate non-disclosure or intentional misstatement of the evidence. The reviewing court should be alive to the fact that, in most cases, the deponent is not trained in the niceties and subtleties of legal drafting. In this regard, I fully endorse the views expressed by Gibbs J.A. in *R. v. Melenchuk* (1993), 24 B.C.A.C. 97, at para. 15:

[15] ... It would be impractical to expect of an officer swearing an information in these circumstances the precise prose of an Oxford grammarian, the detailed disclosures of a confessional and the legal knowledge of a Rhodes scholar.

That being said, the reviewing court must remain vigilant and not allow its tolerance for drafting errors or deficiencies to extend to material omissions with respect to substantive requirements. It is indeed trite law that a

warrant should only be issued where there is a credibly based probability that the items to be searched for are in the place specified in it. Where the Information does not expressly or by implication disclose the required reasonable grounds, the resulting warrant cannot be said to have been properly issued, and any search conducted under its authority can be challenged on the basis that it was not authorized by law. See *R. v. Caslake*, [1998] 1 S.C.R. 51, at p. 60. [paras. 10-14]

Needless to say, those principles may require tweaking to reflect the process contemplated by s. 487.1.

[38] By proceeding without prior judicial authorization, Cst. Raymond shifted to the prosecution the burden of establishing the search's reasonableness (see *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, [1984] S.C.J. No. 36 (QL)). To discharge that burden, the Crown had to demonstrate Mr. Noel's arrest was authorized under s. 495 of the *Criminal Code*.

[39] Section 495(1) states that a peace officer may arrest without warrant a person who has committed an indictable offence or who, on reasonable grounds, he or she believes has committed or is about to commit an indictable offence. It also authorizes a peace officer to arrest without a warrant a person whom he or she finds committing any criminal offence. Section 495(2) provides, *inter alia*, that those powers of arrest may not be exercised in respect of a hybrid offence (one for which the person may be prosecuted by indictment or for which he or she is punishable on summary conviction) or an offence punishable on summary conviction, in any case where the officer believes on reasonable grounds that the public interest may be satisfied without an arrest and the officer "has no reasonable grounds to believe that, if he does not so arrest the person, the person will fail to attend court in order to be dealt with according to law". Section 495(3) goes on to prescribe that, notwithstanding s. 495(2), a peace officer acting under s. 495(1) is deemed to be acting lawfully and in the execution of his duty for the purposes of proceedings under any federal statute, "unless in any such proceedings it is alleged and established by

the person making the allegation that the peace officer did not comply with the requirements” of s. 495(2). In the case at bar, it was not alleged that Cst. Raymond had failed to comply with the requirements of s. 495(2) when he arrested Mr. Noel. Rather, it was the defence’s contention that Cst. Raymond had acted without the reasonable grounds required by s. 495(1).

[40] Recall that Mr. Noel was arrested for “possession of marihuana”. For a long time possession of marihuana was a hybrid offence: no matter the quantity involved, the Crown had the option of proceeding by indictment or by summary conviction procedure. That is no longer the case as a result of relatively recent changes to the *CDSA*. Now, possession of marihuana is a summary conviction offence where 30 grams or less are involved and it is only a hybrid offence if that quantity is exceeded. Thus, it would appear that, where no more than 30 grams of marihuana are involved, a police officer may only arrest without warrant for possession of marihuana if he or she “finds” the target committing the offence (see the discussion of this more exacting standard in *S.T.P. v. Canada (Director of Public Prosecutions Service)* (2009), 281 N.S.R. (2d) 1, [2009] N.S.J. No. 378 (QL), 2009 NSCA 86, MacDonald, C.J.N.S. for the Court). Reasonable grounds will suffice only if the arrest-provoking offence is an indictable offence covered by s. 495(1). As the Court noted in *R. v. Tontarelli (R.)* (2009), 348 N.B.R. (2d) 41, [2009] N.B.J. No. 294 (QL), 2009 NBCA 52, at para. 55, “unless and until the Crown elects to proceed summarily under s. 4(4)(b) [of the *CDSA*], possession of more than 30 g of cannabis (marihuana) is deemed to be an indictable offence” pursuant to s. 34(1)(a) of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-1. Of course, transporting marihuana for the purpose of trafficking and possession of marihuana for that purpose are also indictable offences, the former under s. 5(1) of the *CDSA*, the latter by virtue of s. 5(2).

[41] Cst. Raymond testified he arrested Mr. Noel for “possession of marihuana”. That statement raises the following questions: (1) In circumstances such as those revealed by the record, are reasonable grounds sufficient or does the arresting officer have to “find” the arrestee in possession of marihuana for the arrest to be lawful?;

and (2) Does a police officer who detects an odor of raw marihuana emanating from a vehicle “find” the driver in possession of marihuana? The first issue was addressed tangentially in *R. v. Tontarelli* where the Court observed:

In assessing lawfulness for s. 495 purposes, courts need to focus on substantive reality, rather than the precise words used by the police, often in stressful and trying circumstances. Despite the particular words employed by Cpl. Looker to inform Mr. Matheson of the reasons for his arrest ("possession"), the reality of the total situation for all concerned was this: Mr. Matheson was being arrested for trafficking (by transporting) and/or possession for the purposes of trafficking of the controlled drugs and/or substances in the trunk of the G6. Of course, that does not mean the justification offered contemporaneously with an arrest is invariably inconsequential. There are cases where the words actually employed by the arresting officer may prove troublesome for the prosecution (see *R. v. LeBlanc (K.R.)* (2007), 312 N.B.R. (2d) 321, [2007] N.B.J. No. 101 (QL), 2007 NBCA 24, at paras. 16-27, per Richard, J.A. for the Court). However, the case at hand is far removed from any problematic category. Indeed, it can reasonably be supposed no one was under the impression that a small quantity of cannabis (marihuana) had passed (in the large duffle bag) from the Jimmy to the G6. As well, Cpl. Looker, Mr. Matheson and, for that matter, his fellow traveling companions had to understand the G6 was pulled over (with the involvement of 3 marked units and another unmarked police vehicle, and 5 police officers) for more than "simple" possession of drugs. Bluntly put, no reasonable observer would believe that a for-personal-use-only quantity of illicit drugs was ferried in the large duffle bag that passed between the two vehicles with out-of-province plates in the circumstances painstakingly described above. [para. 59]

[42] Notwithstanding the justification for the arrest verbalized by Cst. Raymond at roadside, it is plain Mr. Noel was arrested for an indictable offence under the *CDSA* that is caught by s. 495(1). Additionally, and perhaps more importantly, the case was argued both at trial and on appeal on the footing that Mr. Noel was arrested for such an offence. Thus, the issue at trial, as framed by the parties, was whether Cst. Raymond

had the requisite reasonable grounds and the sole issue on appeal is whether extraneous information infiltrated and influenced the trial judge's decision-making process in relation to that issue. That being so, I am impelled to deal with the appeal as framed and conclude it is unnecessary to determine whether an officer meets the "finds committing" standard in circumstances where the sole ground for arresting the driver and only occupant of a rented vehicle is an odor of raw marihuana emanating from the vehicle's interior. In that regard, I note that in *S.T.P. v. Canada (Director of Public Prosecutions Service)* many factors beyond the smell of burnt marihuana "coalesced to justify the arrest" (para. 25) on the "finds committing" standard.

[43] For this Court to set aside an acquittal and order a new trial, the Crown must do much more than simply show a mistake of law by the trial judge: it must convince this court that the error had a material bearing on the acquittal. In *R. v. Graveline*, [2006] 1 S.C.R. 609, [2006] S.C.J. No. 16 (QL), 2006 SCC 16, Fish J., writing for the majority, summarized the applicable standard in these terms:

In many jurisdictions, as Cory J. observed in *R. v. Evans*, [1993] 2 S.C.R. 629, at p. 645, the state has no right of appeal against the acquittal of an accused at trial. That is not so in Canada. Section 676(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, provides that the Attorney General may appeal to the Court of Appeal "against a judgment or verdict of acquittal... on any ground of appeal that involves a question of law alone".

It has been long established, however, that an appeal by the Attorney General cannot succeed on an abstract or purely hypothetical possibility that the accused would have been convicted but for the error of law. Something more must be shown. It is the duty of the Crown in order to obtain a new trial to satisfy the appellate court that the error (or errors) of the trial judge might reasonably be thought, in the concrete reality of the case at hand, to have had a material bearing on the acquittal. The Attorney General is not required, however, to persuade us that the verdict would necessarily have been different.

This burden on the Crown, unchanged for more than half a century (see *Cullen v. The King*, [1949] S.C.R. 658), was explained this way by Sopinka J., for the majority, in *R. v. Morin*, [1988] 2 S.C.R. 345:

I am prepared to accept that the onus is a heavy one and that the Crown must satisfy the court with a reasonable degree of certainty. An accused who has been acquitted once should not be sent back to be tried again unless it appears that the error at the first trial was such that there is a reasonable degree of certainty that the outcome may well have been affected by it. Any more stringent test would require an appellate court to predict with certainty what happened in the jury room. That it cannot do. [p. 374]

Speaking more recently for a unanimous court in *R. v. Sutton*, [2000] 2 S.C.R. 595, 2000 SCC 50, the Chief Justice stated:

The parties agree that acquittals are not lightly overturned. The test as set out in *Vézéau v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 277, requires the Crown to satisfy the court that the verdict would not necessarily have been the same had the errors not occurred. In *R. v. Morin*, [1988] 2 S.C.R. 345, this Court emphasized that “the onus is a heavy one and that the Crown must satisfy the court with a reasonable degree of certainty” (p. 374). [para. 2]

Generally, the errors alleged by the Crown in appealing against an acquittal go to the defence or defences upon which the accused relied at trial. For that reason, the impact of the errors on the verdict, if error is shown, will not be a mere matter of speculation. [paras. 13-17]

[Emphasis added.]

[44] In *R. v. Pavlovsky (G.)* (2005), 281 N.B.R. (2d) 42, [2005] N.B.J. No. 24 (QL), 2005 NBCA 9, Justice Deschênes, writing for the Court, described the test in these terms:

For reasons fully explored above, the trial judge made several errors of law and did not apply the correct legal test in excluding Mr. Pavlovsky's statements in the police cruiser. But not every error of law is fatal in the sense of requiring a new trial. As held by the Supreme Court of Canada in *Vézéau v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 277, it is the duty of the Crown to satisfy the appeal court that the verdict would not necessarily have been the same if the error in law had not occurred at trial. Acquittals are not to be lightly overturned. The onus is a heavy one which the Crown must satisfy with a reasonable degree of certainty: *R. v. Morin*, [1988] 2 S.C.R. 345 at 374. [para. 29]

[45] It is hornbook law that, as a general rule, findings of fact and credibility stand to be made on the basis of the evidence placed before the trier of fact, whether judge or jury. In *R. v. S. (R.D.)*, [1997] 3 S.C.R. 484, [1997] S.C.J. No. 84 (QL) [R.D.S.] Major J. (dissenting on other grounds with Sopinka J. and Lamer, C.J.C.) commented on this fundamental aspect of principled decision-making:

Trial judges have to base their findings on the evidence before them. It was open to the appellant to introduce evidence that this police officer was racist and that racism motivated his actions or that he lied. This was not done. For the trial judge to infer that based on her general view of the police or society is an error of law. For this reason there should be a new trial. [para. 10]

[...]

In my opinion the comments of the trial judge fall into stereotyping the police officer. She said, among other things, that police officers have been known to mislead the courts, and that police officers overreact when dealing with non-white groups. She then held, in her evaluation of this particular police officer's evidence, that these factors led her to "a state of mind right there that is questionable". The

trial judge erred in law by failing to base her conclusions on evidence.

Judges, as arbiters of truth, cannot judge credibility based on irrelevant witness characteristics. All witnesses must be placed on equal footing before the court.

The trial judge concluded the impugned part of her reasons with the following: "[a]t any rate, based upon my comments and based upon all the evidence before the court I have no other choice but to acquit." What did she mean by basing her judgment, in part, upon her own comments? Did she mean based on her stereotyping of police officers? Or, did she mean based on her comments analysing the evidence of the parties? Based on the trial record what is clear is that the trial judge did not reach her conclusion on any facts presented at the trial. [paras. 19-21]

[Emphasis added.]

[46] In *R.D.S.*, there were four separate sets of reasons. Although they expressed divergent views over some key issues, the various opinions were unanimous in positing that, except in well-defined exceptional circumstances, the credibility of witnesses stands to be assessed and determined on the basis of the evidential record placed before the decision-maker. See, as well, the authorities referenced in paragraph 36 of these reasons.

[47] In the case at bar, the trial judge fell into error when she stated that the “factual underpinnings” of *Ambrose* and *Khuu*, which she identified by reference to the reasons for judgment in those cases, were relevant with regards “to the reliability of the olfactory findings made by Officer Raymond and the circumstances under which these observations were made as established by the evidence to the case at bar”. Only the “factual underpinnings” established by admissible evidence could be considered in determining whether Cst. Raymond had indeed detected an odor of raw marihuana and, inarguably, some of the “factual underpinnings” referenced by the trial judge had not been so established. That said, consideration of extraneous information can only lead to the setting aside of an acquittal if the latter is shown to be the product of the former. Thus, reference to extraneous information will not constitute reversible error if it is

offered as further support for a conclusion safely anchored to the evidential record; it will be otherwise if the information is “operative in [the judge’s] reasoning” (see *R. v. Sappier*; *R. v. Gray*, [2006] 2 S.C.R. 686, [2006] S.C.J. No. 54 (QL), 2006 SCC 54).

[48] The pivotal question is therefore clear: has the Attorney General discharged the burden of establishing that the trial judge’s error was operative in the reasoning that prompted her to reject Cst. Raymond’s sworn evidence that he detected an odor of raw marihuana? I would answer that question in the negative for the following reasons.

[49] First, the trial judge states her view that the Crown’s failure to establish Cst. Raymond had the requisite reasonable grounds is founded upon “a total assessment of the circumstances as elicited by the evidence” (emphasis added). In my judgment, one can safely assume on the basis of the quoted statement that only the “factual underpinnings” of *Ambrose* and *Khuu* that had been “elicited by the evidence” played an outcome-shaping role. Second, on a fair reading of the reasons provided by the trial judge for coming to that view, it appears the cumulative effect of the following circumstances was determinative: (1) “Nothing is noted concerning any suspicious odors” during the course of the first conversation between Cst. Raymond and Mr. Noel. However, inexplicably, “a second visit to the Noel vehicle made in exactly the same conditions as the first encounter this time produces an odor of raw marijuana”; (2) the marihuana seized from Mr. Noel’s vehicle was packaged “in exactly the same fashion” as in *Ambrose* and *Khuu*, yet Cst. Raymond did not detect an odor of raw marihuana in those cases but claims to have done so here; (3) “faced with his own obviously contradictory observations”, Cst. Raymond declined to enlist the assistance of either his colleague, Cst. Cloutier, or Jasper, the specially trained drug sniffing dog, in corroborating, in a timely fashion, the sole justification for Mr. Noel’s arrest, the odor of raw marihuana; and (4) “The only officer who smelled the marijuana is Officer Raymond. He had a colleague right at the scene and he had in his police vehicle a dog trained in narcotic detection”.

[50] Each of these foundational circumstances is rooted in the evidential record. In particular, the trial judge could infer that the second visit to Mr. Noel's vehicle was made "in exactly the same conditions" as the first. After all, Cst. Raymond testified the second visit to Mr. Noel's vehicle occurred within a few minutes of the first and that, in each instance, he stood in the very same spot next to the open front passenger window. Moreover, a careful review of the police officers' testimony, in particular Cst. Raymond's answers on cross-examination and re-direct, makes plain that the trial judge could reasonably conclude the following features are common to *Ambrose*, *Khuu* and the case at bar: (1) Cst. Raymond was the arresting and searching officer; (2) the arrests and searches of the vehicles took place on the roadside; (3) no judicial authorizations were sought for either the searches or the arrests; (4) the contraband was marihuana; (5) the quantities were comparable (in the 30-44 pound range); (6) the marihuana was being ferried in the closed trunk of a passenger-type vehicle; and (7) the marihuana was packaged in vacuum-sealed bags. The upshot of these observations is the following: although the trial judge committed an error of law in stating that the "factual underpinnings" in *Khuu* and *Ambrose* to which she referred were all relevant "with regards to the reliability of the olfactory findings" made by Cst. Raymond, that error was not operative in the reasoning that ultimately brought her to the conclusion that the Crown had failed to establish he had the requisite reasonable grounds to arrest Mr. Noel. That conclusion and the reasoning that underlies it are founded upon the evidential record, the "factual underpinnings" of *Ambrose* and *Khuu* that actually influenced the outcome having been established by the evidence elicited at trial.

V. Conclusion and Disposition

[51] Following the respondent's arrest and a search of his vehicle incidental to that arrest, a significant quantity of marihuana was seized from the trunk. At trial, the respondent was acquitted on a charge of possession for the purpose of trafficking (s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*) when the trial judge concluded: (1) the arrest was groundless and, therefore, unlawful; (2) the warrantless search that followed

was unreasonable and violated the respondent's rights under s. 8 of the *Charter*; and (3) the admission of the marihuana seized from the trunk would bring the administration of justice into disrepute. That finding led to the marihuana's exclusion from the record pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. There being no evidence to substantiate the charge, the respondent's acquittal followed.

[52] The present appeal raises only one substantive issue. It is whether the Attorney General has established that information extraneous to the record had a bearing on the acquittal. The Attorney General's specific and narrow complaint is that the trial judge brought into the mix unproven information distilled from other cases involving the arresting officer.

[53] As mentioned in my introductory remarks, the trial judge's reasons for decision do indeed feature forays outside the evidential record and appear, on the surface, to be oblivious of the rule against the use of extraneous information. However, the Attorney General has not established that her rejection of the arresting officer's key testimony in support of the grounds for the respondent's arrest and, in turn, the legal justification for the incidental search of his vehicle, namely the smell of raw marihuana from its interior, is based upon any such information. It follows that any error on the trial judge's part regarding the relevance of extraneous information did not have a material bearing on the acquittal and, for that reason, any such error does not constitute reversible

error. In the result, I would dismiss the Attorney General's appeal against the respondent's acquittal.

LE JUGE EN CHEF DRAPEAU

I. Introduction

[1] Le 20 juin 2006, l'intimé, Patrice Jean Noel, s'est fait arrêter par un agent de la GRC aux fins de vérification du certificat d'immatriculation du véhicule qu'il conduisait. En quelques minutes, cette interception courante d'un véhicule sur la voie publique s'est métamorphosée en une enquête de fond en comble menée en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, et une fouille sans mandat accessoire à l'arrestation de M. Noel pour possession de marijuana s'est soldée par la saisie d'une grande quantité de cette substance désignée dans le coffre arrière de son véhicule. Ultérieurement, M. Noel a subi son procès à la Cour provinciale pour une accusation fondée sur le par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (possession, en vue d'en faire le trafic, d'au moins trois kilogrammes de marijuana).

[2] Comme on pouvait s'y attendre, l'issue du procès devant la cour d'instance inférieure reposait sur l'admissibilité de la marijuana saisie dans le véhicule de M. Noel. Dans un voir-dire relatif à cette question, la défense a insisté pour qu'elle soit exclue, alléguant que l'arrestation sous-jacente était illégale du fait que l'agent n'avait pas les motifs raisonnables requis pour croire que M. Noel était en possession de marijuana. Le ministère public a répliqué au moyen du témoignage sous serment de l'agent selon lequel l'arrestation s'est produite peu après qu'il eut détecté une odeur de marijuana brute à l'intérieur du véhicule de M. Noel. Selon la thèse du ministère public, cette circonstance, considérée en contexte, suffisait à fournir les motifs raisonnables requis pour légitimer l'arrestation et, par conséquent, la fouille accessoire était « raisonnable » à des fins constitutionnelles.

[3] En tranchant en faveur de la défense, la juge du procès a exprimé des réserves quant à la [TRADUCTION] « fiabilité » du témoignage de l'agent ayant procédé à l'arrestation qui affirmait avoir détecté une odeur de marihuana brute. Après avoir mentionné que cette déclaration sous serment lui posait [TRADUCTION] « problème », la juge du procès a conclu que l'arrestation de M. Noel était [TRADUCTION] « sans fondement » et que la fouille accessoire avait été entreprise sur une simple [TRADUCTION] « impression ». Étant donné que l'arrestation de M. Noël était illégale, la juge du procès a conclu que la fouille accessoire était également illégale. Cette conclusion l'a amenée à statuer que la fouille était [TRADUCTION] « abusive », au sens de l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.).

[4] La preuve consécutive à la fouille ayant été obtenue dans des conditions qui portaient atteinte aux droits garantis à M. Noel par l'art. 8 de la *Charte*, la juge du procès s'est penchée sur la question de savoir si son utilisation était susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Elle a conclu que ce serait le cas et a écarté la preuve contestée en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Étant donné qu'il n'y avait aucune preuve admissible pour corroborer l'accusation, la juge du procès a acquitté M. Noel.

[5] Le procureur général a interjeté appel en invoquant un seul moyen, à la fois spécifique et restrictif. Il soutient que [TRADUCTION] « dans ses conclusions et dans sa décision sur la question principale, la juge du procès a été grandement influencée par les faits rapportés dans les motifs de jugement d'autres juges de procès à l'égard d'autres affaires où le même agent avait procédé à des arrestations ». D'une manière corrélative, le procureur général affirme que [TRADUCTION] « ces faits rapportés ne faisaient pas partie du dossier de la preuve afférente au procès [de M. Noel] et n'auraient pas dû avoir un rôle à jouer dans l'analyse de la juge du procès ». Le procureur général soutient que [TRADUCTION] « en s'appuyant ainsi sur une preuve dépourvue de pertinence, la juge du procès a commis une erreur de droit en tranchant l'affaire sur la foi

d'une preuve importante dont la Cour n'avait pas été dûment saisie ». Les [TRADUCTION] « autres affaires » dont le procureur général a fait mention sont les suivantes : *R. c. Oldford and Tucker* (décision inédite, 20 décembre 2007, C.P.N.-B.); *R. c. Truk Khuu* (décision inédite, 5 décembre 2007, C.P.N.-B.); *R. c. Ambrose (K.)* (2008), 332 R.N.-B. (2^e) 68, [2008] A.N.-B. n^o 241 (QL), 2008 NBCP 32.

[6] Du point de vue de M. Noel, le point faible du moyen d'appel du procureur général réside dans sa thèse. Suivant son argument, les faits sur lesquels la juge du procès s'est appuyée pour rejeter le témoignage-clé de l'agent concernant les motifs de l'arrestation ont été établis au cours du voir-dire, essentiellement par le témoignage de l'agent au contre-interrogatoire et au réinterrogatoire.

[7] Pour les motifs exposés ci-après, je suis d'avis de rejeter l'appel. Les motifs justifiant ce rejet se résument comme suit : même s'il est vrai que les motifs de la décision de la juge du procès explorent des pistes à l'extérieur du dossier de preuve et semblent, en apparence, ne pas tenir compte de la règle condamnant l'utilisation de renseignements étrangers à l'affaire, le rejet du témoignage-clé de l'agent, à savoir l'odeur de marijuana brute qui se dégageait de l'intérieur du véhicule, n'est pas directement lié à ces renseignements.

II. Contexte

[8] Dans le mémoire de l'intimé, M. Noel reconnaît que les faits exposés dans le mémoire de l'appelante sont pour l'essentiel exacts. Puisqu'il en est ainsi, je vais puiser librement dans ce dernier document pour établir la version des faits qui suit.

[9] Deux agents de la GRC ont témoigné pour le ministère public à l'audience du voir-dire : l'agent Stéphane Raymond, qui a procédé à l'arrestation et à la fouille, et l'agent Joseph Jacques Pierre Cloutier, qui est venu en renfort sur les lieux.

A. *Le témoignage de l'agent Raymond*

[10] L'agent Raymond est entré au service de la GRC il y a vingt ans, plus précisément en 1990. À cette époque, il a reçu une formation de base sur l'application des lois canadiennes intéressant les drogues. De 1991 à 1994, l'agent Raymond a été affecté à la Section antidrogue de Montréal où il a reçu une formation additionnelle en la matière et acquis de l'expérience. Par la suite, il a passé plusieurs années dans des petites localités au Québec et au Nouveau-Brunswick où il a encore dû affronter des situations mettant en cause certaines drogues et autres substances désignées, dont la marihuana. Membre de l'Équipe mobile de la sécurité routière pendant les deux ans qui ont précédé l'arrestation de M. Noel, l'agent Raymond a participé à quelque 80 perquisitions et saisies de drogues et substances désignées, dont la marihuana. Même si l'agent Raymond n'a pas été appelé à témoigner à titre d'expert, le ministère public s'est appuyé sur sa vaste expérience et sa formation pour étayer la conclusion suivant laquelle l'odeur qu'il avait sentie et qui provenait de l'intérieur du véhicule de M. Noel était bel et bien une odeur de marihuana brute et, de manière plus générale, pour faire état du caractère raisonnable – subjectif et objectif – de ses motifs d'arrêter M. Noel.

[11] En fin d'après-midi le 20 juin 2006, au moment où il était stationné dans une zone de demi-tour sur la route transcanadienne, près de Salisbury, au Nouveau-Brunswick, et accompagné de Jasper, un chien renifleur spécialement dressé pour détecter la présence de drogue, l'agent Raymond a aperçu un véhicule circulant en direction de l'est dans la voie de dépassement à une vitesse légèrement supérieure à la limite affichée. Il a décidé de l'intercepter et d'avertir le conducteur [TRADUCTION] « au sujet de sa vitesse ». Pendant qu'il s'apprêtait à se lancer à sa poursuite, l'agent Raymond a lancé une recherche sur le numéro de plaque d'immatriculation à l'aide de son ordinateur de bord. La réponse ([TRADUCTION] « aucun dossier correspondant ») presque aussitôt reçue l'a incité à activer sur-le-champ le gyrophare de son véhicule. Le conducteur du véhicule cible a obtempéré à l'ordre de s'immobiliser d'une manière anodine.

[12] L'agent Raymond est descendu de son véhicule et s'est approché du véhicule cible du côté passager. M. Noel était au volant et il n'avait aucun passager avec lui. L'agent Raymond l'a avisé par la fenêtre ouverte du siège passager avant qu'il lui avait demandé de s'arrêter pour vérifier le certificat d'immatriculation de son véhicule parce qu'il n'y avait aucun dossier correspondant à sa plaque d'immatriculation. Après avoir expliqué qu'il s'agissait d'un véhicule de location, M. Noel lui a remis le contrat de location. L'agent Raymond a ensuite demandé à M. Noel de lui remettre son permis de conduire, ordre auquel M. Noel a obtempéré.

[13] Fait important, l'agent Raymond n'a alors pas détecté d'odeur suspecte même s'il semble qu'il ait cherché à recueillir de l'information, en notant la présence de deux téléphones cellulaires et de papier d'emballage alimentaire dans le véhicule et l'absence de bagage. Si ce n'est que pour circonscrire le débat, je devrais immédiatement ajouter que la pertinence des dernières observations mentionnées, à supposer qu'elles soient pertinentes, demeure incertaine et, fait tout aussi important, le ministère public ne s'est pas appuyé sur ces observations pour tenter d'établir l'existence de motifs raisonnables d'arrêter M. Noel.

[14] Après avoir obtenu les documents mentionnés précédemment, l'agent Raymond est retourné à sa voiture de patrouille. En examinant le contrat de location, il s'est rendu compte que le véhicule en cause devait être retourné neuf jours auparavant, c'est pourquoi il a cherché à obtenir des éclaircissements de l'agence de location d'automobiles. Après avoir tenté de joindre l'agence à plusieurs reprises, mais sans succès, à l'aide de son téléphone cellulaire, l'agent Raymond a demandé à l'agent Cloutier, qui venait d'arriver sur les lieux, d'essayer de joindre l'agence avec son propre téléphone portable. L'agent Raymond est retourné au véhicule de M. Noel pour l'aviser qu'une démarche était en cours pour joindre l'agence de location et que l'enquête prendrait un peu plus de temps.

[15] Dès qu'il s'est présenté à la fenêtre par laquelle il s'était précédemment entretenu avec M. Noel, il semble que l'agent Raymond ait été [TRADUCTION] « saisi par une odeur de marihuana brute ». Comme il fallait s'y attendre, la crédibilité de cette déclaration était au cœur du débat durant le contre-interrogatoire de l'agent Raymond lorsqu'il a confirmé que, n'eût été l'odeur, M. Noel aurait été libéré. Quoiqu'il en soit, l'agent Raymond n'a pas immédiatement soulevé devant M. Noel la question de l'odeur qu'il a déclaré avoir détectée. Au lieu de cela, il a obtenu de M. Noel un numéro de téléphone pour avoir des détails sur la location puis il est retourné à la voiture de police de son collègue.

[16] L'agent Raymond a demandé à l'agent Cloutier de composer le numéro en question. C'est ce que ce dernier a fait et un représentant de l'agence de location l'a informé que tout était en règle et qu' [TRADUCTION] « il n'y avait pas lieu de retenir davantage M. Noel ». L'agent Raymond s'est opposé en disant que M. Noel serait arrêté en raison de l'odeur de marihuana brute qu'il avait détectée.

[17] Immédiatement après que M. Noel eut été mis en état d'arrestation pour « possession de marihuana » et qu'il fut descendu du véhicule de location, l'agent Raymond a commencé à fouiller l'habitacle. Même s'il n'a pas trouvé de marihuana à cet endroit, l'odeur de marihuana brute [TRADUCTION] « est devenue plus forte » lorsqu'il a entrepris de fouiller le siège arrière. Par conséquent, l'agent Raymond s'est dirigé vers l'arrière du véhicule où, après avoir ouvert le coffre, il a trouvé un sac de sport fermé contenant nombre de sachets de plastique sous vide renfermant ce qui ressemblait à de la marihuana. Je souligne incidemment qu'il a été par la suite établi que le sac contenait 56 sachets, pesant chacun légèrement plus d'une demi-livre, pour un total de 30,8 livres (14 kilogrammes).

[18] Peu de temps après avoir découvert la marihuana, l'agent Raymond a décidé ([TRADUCTION] « à des fins de formation ») de soumettre Jasper à un exercice

de détection de drogue. Selon l'agent, la réaction du chien indiquait la présence de [TRADUCTION] « stupéfiants » dans le coffre.

[19] Finalement, toujours sur les lieux de l'arrestation, M. Noel a été mis en liberté après s'être engagé à comparaître devant la cour pour y être jugé conformément à la loi.

[20] Au contre-interrogatoire, l'agent Raymond a expliqué qu'il s'était approché du véhicule de M. Noel la première fois en passant du côté passager pour des raisons de sécurité et afin d'avoir une vue parfaite de l'intérieur du véhicule, étant donné qu'il était alors en mode de détection de contrebande. Il a déclaré que sa deuxième intervention a eu lieu quelques minutes plus tard seulement et qu' [TRADUCTION] « il avait été saisi par une odeur de marijuana brute » pendant qu'il se tenait [TRADUCTION] « au même endroit » où il s'était entretenu la première fois avec M. Noel. L'agent Raymond a également confirmé ne pas avoir demandé l'aide de l'agent Cloutier pour corroborer l'odeur de marijuana brute qu'il avait détectée, en dépit du fait que cela constituait le seul motif d'arrestation. De plus, l'agent Raymond a reconnu qu'il n'avait pas fait appel à Jasper dans le but de corroborer, avant l'arrestation et la fouille, l'odeur de marijuana qu'il avait lui-même détectée.

[21] Fait plus important pour ce qui nous intéresse en l'espèce, l'agent Raymond a également été questionné au contre-interrogatoire et au réinterrogatoire sur les circonstances de l'arrestation des accusés dans les affaires *Khuu* et *Ambrose* et la fouille de leur véhicule, affaires qui se sont produites à quelques mois de l'arrestation de M. Noel. Plus particulièrement, l'agent Raymond a expliqué que, même si « près de [...] 40 livres de marijuana » avaient été saisies dans chacune des affaires *Ambrose* et *Khuu*, il n'avait pas senti [TRADUCTION] « l'odeur de la marijuana dans le véhicule ». Il a cherché à expliquer pourquoi, tel qu'il était allégué, il avait réussi à la sentir dans la présente affaire en conjecturant que les conditions existantes, telles que le nombre de sachets empilés et la direction du vent, avaient pu être différentes. Comme

nous le verrons, j'analyserai plus en profondeur le témoignage de l'agent Raymond dans la section « Analyse et décision ».

B. *Le témoignage de l'agent Cloutier*

[22] Le 20 juin 2006, à environ 16 h 45, l'agent Cloutier circulait en direction est sur la route transcanadienne lorsqu'il a aperçu la voiture de police de l'agent Raymond stationnée au bord de la route derrière une Chevrolet Impala grise. Il a immobilisé son véhicule derrière celui de l'agent Raymond.

[23] À la demande de l'agent Raymond, il a communiqué avec l'agence de location désignée dans le contrat de location fourni par M. Noel et on l'a informé que ce dernier était toujours autorisé à conduire le véhicule. L'agent Cloutier est descendu de son véhicule et a informé l'agent Raymond de cette situation. L'agent Raymond lui a répondu : [TRADUCTION] « Cela n'a pas d'importance, je sens une odeur de marihuana, je vais l'arrêter. »

[24] Après la mise en état d'arrestation, l'agent Cloutier a fait monter M. Noel à bord de sa voiture de patrouille où celui-ci a été informé de nouveau du motif de l'arrestation, à savoir la possession de marihuana, et avisé des droits qui lui sont garantis par la *Charte* dans les deux langues officielles.

[25] Au contre-interrogatoire, l'agent Cloutier a reconnu qu'il ne s'était pas approché du véhicule de M. Noël suffisamment pour corroborer la présence de l'odeur de marihuana que son collègue alléguait avoir détectée.

C. *Les éléments importants des motifs de décision de la juge du procès*

[26] Après avoir souligné que [TRADUCTION] « les parties » l'avaient invité à se reporter à trois autres affaires dans lesquelles l'agent Raymond avait procédé à une

fouille et à une saisie, à savoir *R. c. Oldford and Tucker*, *R. c. Ambrose* et *R. c. Truk Khuu*, la juge du procès a décrit les faits de chacune de ces affaires. Elle l'a fait, du moins dans la mesure où les affaires *Ambrose* et *Khuu* étaient visées, parce que, à son avis, les [TRADUCTION] « fondements factuels [...] entrent en ligne de compte dans la présente affaire en ce qui a trait à la fiabilité des constatations olfactives de l'agent Raymond et aux circonstances dans lesquelles ces observations ont été faites [...] ».

[27] La juge du procès a résumé les faits de l'affaire *Oldford and Tucker* en ces termes :

[TRADUCTION]

En mars 2006, l'agent Raymond et un autre agent patrouillaient sur la route transcanadienne lorsqu'ils ont croisé un véhicule circulant dans l'autre direction. Le véhicule roulait à une vitesse de 115 km/h dans une zone de 110 km/h. La baisse soudaine de vitesse à 105 km/h est l'élément qui a réellement attiré l'attention des agents. Ils ont décidé de faire demi-tour et de suivre le véhicule. En rattrapant le véhicule, ils ont remarqué qu'il était immatriculé dans la province de Terre-Neuve et une vérification a révélé que les plaques étaient expirées depuis mai 2005. Ils ont décidé d'intercepter le véhicule. En discutant avec les occupants, ils ont appris que le véhicule avait été acheté récemment et une demande d'immatriculation datée de février 2006 a été produite avec un autocollant d'immatriculation temporaire apposé bien en vue sur la plaque d'immatriculation arrière du véhicule.

Les policiers voulaient savoir si le numéro d'identification du véhicule inscrit sur les documents correspondait bel et bien à celui apposé sur le véhicule pour s'assurer que le véhicule nouvellement acheté n'était pas le produit d'une fraude par changement du numéro d'identification. Dans le but de faire cette vérification, l'agent Raymond a ouvert la porte du conducteur pour trouver le numéro de série au bas du montant de la porte. Pendant qu'il faisait cette vérification, avec la porte ouverte et en position accroupie, il a été frappé par une forte odeur de tabac brut. Oldford et Tucker ont été arrêtés et une fouille subséquente du véhicule a permis de saisir quelque 1200 sacs de cigarettes

cachés principalement dans différents sacs d'équipement de hockey.

La juge du procès a terminé son analyse de la décision *Oldford and Tucker* en soulignant que la fouille sans mandat du véhicule par l'agent Raymond dans cette affaire était autorisée par la loi puisqu'elle résultait d'une arrestation légale.

[28]

La juge du procès a poursuivi en résumant les faits de l'affaire *Khuu* :

[TRADUCTION]

Dans *R. c. Truc Khuu*, décision inédite [...] datée du 5 décembre 2007, l'agent Raymond, pendant qu'il patrouillait sur la route 2, a vu un véhicule devant lui traverser la ligne de l'accotement deux fois en roulant à une vitesse de 98 km/h dans une zone où la limite de vitesse était fixée à 110 km/h. L'agent Raymond a décidé d'arrêter le véhicule pour vérifier si le conducteur était fatigué ou avait les facultés affaiblies. Après avoir intercepté le véhicule, il a demandé les documents habituels à M. Khuu qui lui a répondu que le véhicule avait été loué par son épouse. Il lui a de plus expliqué qu'il avait perdu son permis de conduire au cours d'un récent déménagement d'Ottawa à Montréal. Une recherche informatisée n'a pas révélé l'existence d'un permis de conduire valide au Québec ou en Ontario. En consultant le Système intégré de récupération de renseignements judiciaires (SIRRJ), l'agent a appris que M. Khuu avait été impliqué dans une affaire de marijuana et d'ecstasy. L'agent Raymond a ensuite communiqué avec Avis, l'agence où le véhicule avait été loué, et, après qu'il eut parlé à un responsable et expliqué que M. Khuu n'avait pas de permis de conduire valide et que son nom ne figurait pas sur le contrat de location, on l'a informé que le contrat de location était expiré. Le représentant d'Avis a demandé à l'agent Raymond de retenir le véhicule et de le faire remorquer jusqu'au bureau régional d'Avis à Moncton. L'agent Raymond a demandé au représentant d'Avis s'il pouvait fouiller le véhicule car il croyait que le véhicule servait à une activité illégale. Après avoir obtenu l'autorisation, il a fouillé le véhicule et, dans le coffre arrière, il a trouvé deux boîtes bien scellées avec du ruban adhésif. Il en a ouvert une et a découvert des sachets contenant de la marijuana emballée sous vide.

La juge du procès a fait remarquer que, même si la décision dans l'affaire *Khuu* n'indique pas clairement la quantité de marihuana saisie, on a [TRADUCTION] « laissé entendre durant le contre-interrogatoire de l'agent Raymond dans le cadre du voir-dire de la présente affaire que la quantité était d'à peu près 40 livres ».

[29] Finalement, la juge du procès s'est penchée sur les faits de l'affaire *Ambrose*, une affaire qui, à son avis, présentait une [TRADUCTION] « similarité marquante avec la présente affaire » :

[TRADUCTION]

L'agent Raymond a arrêté M. Ambrose, un jeune homme de race noire, parce qu'il croyait que, au moment où il a vu son véhicule passer devant le sien sur la route 2, le jeune homme semblait rêver tout éveillé. En faisant une recherche avec le numéro de plaque d'immatriculation, il a appris qu'il n'y avait aucun propriétaire inscrit. M. Ambrose a produit un contrat de location. Par ailleurs, l'agent Raymond a témoigné qu'il soupçonnait que l'accusé transportait des produits de contrebande car il avait noté la présence à l'intérieur du véhicule d'un assainisseur d'air sur le rétroviseur, d'une boisson énergisante, de deux téléphones cellulaires et d'un sac de sport. L'agent Raymond, espérant avoir la possibilité de confirmer ses soupçons, a dit à M. Ambrose qu'il pouvait partir mais il lui a demandé si cela ne le dérangeait pas de répondre à quelques questions. Une conversation au cours de laquelle les questions devenaient progressivement plus ciblées s'en est suivie jusqu'à ce que l'agent Raymond demande finalement à M. Ambrose s'il transportait de la drogue et que M. Ambrose se mette alors à montrer des signes manifestes de nervosité. M. Ambrose aurait avalé sa salive deux ou trois fois, regardé à l'arrière de son véhicule et répondu par la négative. La décision publiée [...] indique clairement au paragraphe 48 qu'on avait trouvé 44 livres de marijuana dans le véhicule de M. Ambrose.

La juge du procès a fait remarquer que, même si l'emballage de la drogue n'était pas décrit dans les motifs de jugement d'*Ambrose*, l'agent Raymond avait convenu au contre-

interrogatoire que l'emballage était [TRADUCTION] « semblable à celui dans la présente affaire [...], à savoir des sachets sous vide ».

[30] Les principaux éléments pris en considération par la juge du procès pour refuser d'accepter le témoignage sous serment de l'agent Raymond suivant lequel il avait détecté une odeur de marijuana brute dans le véhicule de M. Noel sont présentés dans les extraits suivants de ses motifs de décision :

[TRADUCTION]

L'agent Raymond intercepte un véhicule conduit par un jeune homme de race noire apparemment pour l'application de la *Loi sur les véhicules à moteur*. Même si, au départ, c'était, selon ce qu'il a affirmé dans son témoignage, pour lui donner un avertissement concernant sa vitesse, c'est finalement pour une question liée à sa plaque d'immatriculation qu'il l'a arrêté. M. Noel lui a remis un contrat de location et le numéro de téléphone d'une personne-ressource de l'agence de location. Il ressort clairement de la preuve que, au cours de cette conversation, il n'est pas question d'odeurs suspectes. Une deuxième intervention au véhicule de M. Noel faite exactement dans les mêmes conditions que la première intervention a cette fois-ci donné lieu à la détection d'une odeur de marijuana brute. Aucun événement particulier, tel que l'ouverture des portes comme dans la décision *Oldford and Tucker* (précitée), n'est survenu dans l'intervalle. Aucun motif digne de foi n'a été avancé pour expliquer pourquoi ces circonstances identiques avaient pu donner lieu à un résultat aussi différent.

Deuxièmement, il existe d'ailleurs des affaires où les facultés olfactives de l'agent Raymond ont été défailtantes. C'est certainement le cas dans les décisions *Ambrose* et *Khuu*. Ce qui est particulièrement dérangent, c'est qu'il semblerait, selon ce qui est ressorti du contre-interrogatoire de l'agent Raymond, que la drogue dans ces deux arrestations était emballée exactement de la même façon que dans la présente affaire.

On peut également se demander pourquoi l'agent, devant ses propres observations manifestement contradictoires, n'a

tout simplement pas cherché à vérifier un élément aussi subjectif que l'odeur. Cela n'aurait pas exigé beaucoup d'efforts étant donné que le chien spécialement dressé pour détecter la présence de stupéfiants était dans sa voiture de patrouille. De plus, son confrère se trouvait également sur les lieux. La preuve établit clairement qu'il a effectivement fait appel à son chien renifleur, mais seulement après avoir fouillé le véhicule.

[...]

Dans la présente affaire, l'agent Raymond a fait état d'une odeur de marijuana brute, [...] et cette odeur est détectée seulement à sa deuxième intervention auprès de l'accusé dans des circonstances très équivoques sur le plan de la crédibilité de la preuve tel que je l'ai expliqué précédemment. L'agent Raymond est le seul agent à avoir senti l'odeur de marijuana. Il avait un confrère directement sur les lieux et il avait dans sa voiture de patrouille un chien dressé pour détecter les stupéfiants.

[31] Tel qu'il a été mentionné, la juge du procès a finalement conclu que l'arrestation de M. Noel était [TRADUCTION] « sans fondement » et que l'agent Raymond l'avait entreprise sur une simple impression. Elle est parvenue à cette conclusion après avoir examiné [TRADUCTION] « les circonstances révélées par la preuve » et constaté que le témoignage de l'agent posait un [TRADUCTION] « problème important ». Certes, la juge du procès n'a pas affirmé qu'elle ne croyait pas le témoignage de l'agent Raymond selon lequel il avait senti l'odeur de marijuana brute qui se dégageait de l'intérieur du véhicule de M. Noel, mais le dossier ne révèle aucune autre explication rationnelle pour justifier le rejet de sa déclaration sur ce point. Tout bien considéré, si elle avait cru son témoignage, on peut se demander si la juge du procès aurait pu faire autre que de conclure que l'arrestation de M. Noel était fondée sur des motifs raisonnables de croire que celui-ci était en possession d'une quantité importante de marijuana. À cet égard, je trouve intéressante l'opinion que la juge Jackson, de la Cour d'appel de la Saskatchewan, a exprimée dans *R. c. Janvier* (2007), 302 Sask.R. 190, [2007] S.J. No. 646 (QL), 2007 SKCA 147 :

[TRADUCTION]

Dans le cas de la marijuana brute, en rapport avec une accusation de possession, il existe un lien direct entre l'odeur et la fouille en vue de trouver la source de l'odeur. Il sera possible pour le policier, et pour la cour, de vérifier si l'odeur est liée à ce qui est trouvé. Ce point caractérise la décision de la Cour dans *R. c. Sewell*. L'odeur de marijuana brute constitue une observation sensorielle de la présence de marijuana brute, au même titre que la vue. L'odeur de marijuana brûlée est une observation sensorielle de la marijuana récemment fumée. La dernière, contrairement à la première, n'est pas une infraction qui peut justifier l'arrestation sans mandat [par. 44].

III. Dispositions législatives pertinentes

[32] Les dispositions législatives pertinentes sont présentées à l'annexe A.

IV. Analyse et décision

[33] Les appels interjetés à l'encontre des verdicts d'acquiescement sont assez rares au Canada. Il en va ainsi principalement en raison de la qualité du travail juridictionnel effectué par les juges de procès. Cela peut aussi parfois être le résultat du droit d'appel restreint conféré au ministère public par le *Code criminel*. Ainsi, en vertu de l'al. 676(1)a), le procureur général peut introduire un recours devant la cour d'appel contre un jugement ou verdict d'acquiescement à l'égard d'une procédure engagée par acte d'accusation pour un moyen d'appel qui comporte une « question de droit seulement ». Contrairement à la personne condamnée dans pareille procédure, le procureur général ne peut demander l'autorisation d'appeler sur un moyen qui intéresse une question de fait ou une question mixte de fait et de droit. Cela dit, dans *R. c. Biniaris*, [2000] 1 R.C.S. 381, [2000] A.C.S. n° 16 (QL), 2000 CSC 15, la Cour a expliqué que le mot « seulement » dans l'al. 676(1)a) n'est pas employé afin de réduire au minimum le nombre de questions de droit susceptibles d'entraîner l'application de la disposition :

On a avancé divers arguments fondés sur les conséquences que devrait entraîner l'utilisation de l'expression « question de droit seulement » à l'al. 676(1)a), qui prévoit que le ministère public peut interjeter appel devant la cour d'appel. Ces arguments ont peu d'utilité ou d'importance pour ce qui est de déterminer la portée du droit d'appel devant notre Cour qui est prévu à l'art. 691 ou à l'art. 693. Le recours à cette expression peut s'interpréter comme signifiant soit que le ministère public n'a le droit d'en appeler d'un acquittement que sur une question de droit, soit qu'il existe une notion de « question de droit seulement » qui est distincte de la notion de « question de droit ». J'estime que la première interprétation est la bonne. L'expression est utilisée par opposition au droit de l'accusé d'interjeter appel autant sur des questions de droit et des questions de fait que sur des questions mixtes de fait et de droit (voir les sous-al. 675(1)a)(i) et (ii)), et elle n'est d'aucune utilité pour ce qui est de définir davantage la portée de l'expression « question de droit » qui figure aux art. 691 et 693 [par. 30].

[34] Dans l'ouvrage intitulé *Criminal Procedure*, Toronto, Irwin Law, 2008, le professeur Steven Coughlan affirme que les exemples dont il est question ci-dessous constituent des erreurs qui peuvent ouvrir la voie à une intervention en appel à la demande du procureur général :

[TRADUCTION]

Des exemples directs incluent l'admissibilité de la preuve, l'interprétation d'une loi et la question de savoir si la preuve permet de corroborer les conclusions. Une décision concernant l'application d'une norme juridique, telle que la nécessité d'ouvrir une enquête, est également une question de droit. La question de savoir si l'instance en cause est parvenue à la bonne conclusion relativement à une question fondée sur la *Charte*, comme lorsqu'il s'agit de déterminer s'il a eu violation de l'alinéa 10b) ou si la preuve devrait être exclue en vertu du paragraphe 24(2), est également une question de droit. [p. 366, à l'exclusion des notes de bas de page]

L'auteur poursuit en ajoutant que [TRADUCTION] « les questions peuvent être classées comme des questions de droit même si elles exigent que la preuve soit en quelque sorte examinée ». Dans l'ouvrage intitulé *Criminal Pleadings & Practice in Canada*, 2^e édition, feuilles mobiles, Aurora, Ont., Canada Law Book, 1987, par. 23:1010, le juge E.G. Ewaschuk dresse une liste utile des affaires qui constituent de pures questions de droit. Cette liste comprend les catégories suivantes : (1) l'admissibilité de la preuve; (2) la pertinence de la preuve; (3) la [TRADUCTION] « possibilité conjecturale (hypothèse) »; (4) ce qui constitue une preuve corroborante; (5) la contre-preuve régulière; (6) le défaut du juge du procès de considérer les éléments de preuve cumulativement, plutôt que séparément; (7) le défaut du juge du procès de considérer la preuve dans sa totalité.

[35] Dans la présente affaire, le procureur général soutient que la juge du procès a commis une erreur de droit justifiant l'information de sa décision lorsqu'elle a tranché la question décisive de la « fiabilité » de la preuve testimoniale sur la foi de renseignements provenant d'autres sources que le dossier de preuve mis à sa disposition. Par contre, M. Noel voit d'une manière tout à fait différente l'erreur imputée à la juge du procès : il y voit une contestation de la conclusion de fait selon laquelle l'arrestation était [TRADUCTION] « sans fondement ». Sous cet angle, il pourrait être allégué que l'appel du procureur général soulève une question de fait, et non une question de droit seulement, qui, comme je l'ai mentionné, constitue l'élément essentiel à l'exercice de la compétence de notre Cour en vertu de l'al. 676(1)a).

[36] Avec égards, si je comprends bien, le procureur général soutient que le processus décisionnel qui s'est soldé par l'acquiescement de M. Noel allait à l'encontre de l'interdiction d'utiliser des renseignements étrangers à l'affaire ou extrinsèques. Cette règle de longue date prescrit que les questions de fait sont établies par la présentation d'une preuve (voir *Watt's Manual of Criminal Evidence*, Thomson Carswell, Toronto, 2009, à la p. 111; *Lazard Brothers & Co. c. Midland Bank*, [1933] A.C. 289, pp. 297 et 298, lord Wright; *Scarr c. Gower* (1956), 2 D.L.R. (2d) 402, 18 W.W.R. 184 (C.A.C.-B.);

R. c. T. P. (2007), 228 O.A.C. 120, [2007] O.J. No. 3246 (QL), 2007 ONCA 585). Il est bien connu que les lois habilitantes, les aveux ou la connaissance d'office peuvent être incorporés à l'ensemble des renseignements sur lesquels le juge des faits peut s'appuyer pour tirer des conclusions de fait et de crédibilité. Par ailleurs, aucune loi habilitante ni aucun aveu n'entre en jeu en l'espèce et il est bien établi en droit qu'on ne peut prendre connaissance d'office d'un fait simplement parce que ce fait a été démontré dans une autre affaire (voir *R. c. Skelton*, [1968] 3 C.C.C. 35, [1967] B.C.J. No. 99 (C.S.C.-B.) (QL); *R. c. Sanderson* (1998), 38 W.C.B. (2d) 196, [1998] S.J. No. 247 (C. P. Sask.) (QL), par. 44; *R. c. Kirton* (2007), 214 Man.R. (2d) 59, [2007] M.J. No. 299 (QL), 2007 MBCA 38). À mon humble avis, la question soulevée dans le présent appel constitue tout autant une question de droit que les questions énumérées précédemment au paragraphe 34. Puisqu'il en est ainsi, rien n'empêche notre Cour de s'attribuer la compétence. J'examinerai maintenant le fond de l'appel.

[37] Le *Code criminel* prévoit une solution de rechange possible pour les agents de la patrouille routière de la GRC qui croient qu'un acte criminel a été commis et considèrent qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge de la Cour provinciale pour y demander un mandat en conformité avec l'art. 487 afin de fouiller un véhicule immobilisé sur le bord de la route. L'article 487.1 est une disposition pertinente qui prévoit qu'ils peuvent demander un mandat par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication. Cette disposition s'applique aux infractions criminelles prévues par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* en vertu du par. 11(2) de cette même loi. Rien dans le dossier ne donne à penser que l'agent Raymond était dans l'impossibilité de se prévaloir des moyens prévus aux art. 487 et 487.1. S'il avait obtenu un mandat de perquisition, en vertu de l'art. 487 ou de l'art. 487.1, à l'aide de son téléphone cellulaire ou de celui de l'agent Cloutier, M. Noel aurait eu le fardeau d'établir que la fouille de son véhicule était « abusive » au sens de l'art. 8 de la *Charte*. Comme on le sait, il est assez difficile de s'acquitter de ce fardeau étant donné que la cour saisie de la révision doit faire preuve de retenue à l'égard de la décision du juge qui a décerné le mandat. À cet égard, il suffit de reproduire le résumé

des principes applicables énoncés dans l'arrêt *R. c. Allain (S.)* (1998), 205 R.N.-B. (2^e) 201 (C.A.), [1998] A.N.-B. n^o 436 (QL) :

Le fait que les dénonciations doivent être examinées par un juge avant qu'un mandat de perquisition valide puisse être décerné et que le juge qui décerne le mandat jouisse d'un pouvoir discrétionnaire pour rendre sa décision explique, du moins en partie, la raison pour laquelle tout examen ultérieur doit être entrepris en partant du point de vue que le mandat de perquisition et la dénonciation contestés sont présumés valides. Voir J. A. Fontana, *The Law of Search and Seizure in Canada*, 4^e éd. (Toronto: Butterworths, 1997), à la page 72. Puisque la dénonciation est présumée valide, il s'ensuit qu'il incombe à la personne qui en conteste la validité de convaincre le juge qui siège en révision qu'elle n'est pas conforme aux exigences de fond établies par la loi.

En outre, lorsqu'il évalue la qualité de fond de la dénonciation, le tribunal de révision ne doit pas s'en tenir à la preuve qui y est explicitement mentionnée. Il doit se rappeler le pouvoir incontestable dont jouit le juge qui a décerné le mandat de tirer des déductions raisonnables de cette preuve explicite. Notre Cour a reconnu ce pouvoir à maintes occasions. Voir *R. c. MacDonald (F.D.)* (1992), 128 R.N.-B. (2^e) 447, [...], (C.A.), et *Valley Equipment Ltd. c. R.* (1998), 198 R.N.-B. (2^e) 211. [...], (C.A.). La Cour d'appel de l'Ontario l'a également reconnu dans l'affaire souvent citée, *R. c. Breton (M.)* (1994), [...], 93 C.C.C. (3d) 171 (C.A.). Dans cette affaire, la Cour n'a pas hésité à conclure que le juge qui a décerné le mandat avait le pouvoir de déduire de la preuve présentée qu'un particulier avait commis une infraction et qu'un stupéfiant se trouvait à un endroit particulier. Il est bien établi en droit que le juge qui décerne le mandat est tout à fait habilité à faire les déductions raisonnables qui découlent logiquement de la preuve exposée dans la dénonciation, et le processus de révision doit tenir compte de ce pouvoir.

De plus, dans son évaluation, le tribunal de révision doit prendre en considération la totalité de la dénonciation et en interpréter les différentes parties en contexte. Voir *R. c. Arason* (1992), [...], 78 C.C.C. (3d) 1 (C.A.), à la page 25. Il n'y a donc pas lieu de soumettre la dénonciation à une

analyse microscopique de chaque partie sans tenir compte du contexte général.

Enfin, une interprétation trop étroite des mots utilisés dans la dénonciation n'est pas justifiée par la jurisprudence ni par l'art. 8 de la *Charte*. C'est le cas tout particulièrement lorsque, comme en l'espèce, il n'est pas contesté que le dénonciateur a agi de bonne foi en tout temps et qu'il n'existe aucune preuve de fraude, d'insouciance téméraire à l'égard de la vérité, de non-divulgation délibérée ou de déclaration erronée intentionnelle de la preuve. Le tribunal de révision doit être conscient du fait que, dans la plupart des cas, le dénonciateur ne connaît pas les raffinements et les subtilités de la rédaction juridique. À cet égard, je souscris entièrement à l'opinion du juge d'appel Gibbs dans *R. c. Melenchuk* (1993), 24 B.C.A.C. 97, [...], au par. 15 :

[15] [...] Il ne serait pas pratique de s'attendre à ce qu'un agent qui dépose une dénonciation sous serment dans ces circonstances utilise la prose précise d'un grammairien d'Oxford, les détails d'une divulgation faite au confessionnal et la connaissance juridique d'un boursier Rhodes.

Cela étant dit, le tribunal de révision doit rester vigilant et ne pas faire en sorte que sa tolérance à l'égard des erreurs ou des faiblesses de rédaction ne s'étende à des omissions importantes concernant les exigences de fond. Il est en effet bien établi en droit qu'un mandat ne devrait être décerné que lorsqu'il existe une probabilité plausible que les articles faisant l'objet de la fouille ou perquisition se trouvent à l'endroit mentionné. Si la dénonciation ne donne pas explicitement ou implicitement les motifs raisonnables requis, on ne peut pas dire que le mandat qui en découle a été décerné à bon droit, et la fouille ou perquisition effectuée en exécution du mandat peut être contestée sur le fondement qu'elle n'était pas autorisée par la loi. Voir *R. c. Caslake (T.L.)*, [1998] 1 R.C.S. 51, [...], à la page 60 [par. 10 à 14].

Nul besoin de dire que ces principes peuvent requérir certaines adaptations mineures pour refléter le processus prévu à l'art. 487.1.

[38] Comme l'agent Raymond a procédé à la fouille sans autorisation judiciaire préalable, le fardeau d'établir le caractère non abusif de la fouille incombait dès lors au poursuivant (voir *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, [1984] A.C.S. n° 36 (QL)). Pour s'acquitter de ce fardeau, le ministère public devait démontrer que l'arrestation de M. Noel était autorisée par l'art. 495 du *Code criminel*.

[39] Le paragraphe 495(1) prévoit qu'un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel. Cette disposition permet également à un agent de la paix d'arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en voie de commettre une infraction criminelle. Le par. 495(2) prévoit notamment que ces pouvoirs d'arrestation ne peuvent être exercés à l'égard d'une infraction mixte (infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d'accusation ou punie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire), ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, dans aucun cas où l'agent a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public peut être sauvegardé sans arrestation et où il « n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas la personne sans mandat, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi ». Le paragraphe 495(3) prescrit ensuite que, nonobstant le par. 495(2), un agent de la paix agissant sous le régime du par. 495(1) est réputé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins de toute procédure intentée en vertu d'une loi fédérale, « à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que l'agent de la paix ne s'est pas conformé aux exigences » du par. 495(2). Dans la présente affaire, il n'a pas été allégué que l'agent Raymond ne s'était pas conformé aux exigences du par. 495(2) lorsqu'il a arrêté M. Noel. La défense a plutôt soutenu que l'agent Raymond avait agi sans avoir les motifs raisonnables requis par le par. 495(1).

[40] Il faut se rappeler que M. Noël a été arrêté pour [TRADUCTION] « possession de marijuana ». La possession de marijuana a longtemps été considérée comme une infraction mixte : sans égard à la quantité en cause, le ministère public avait

le choix de procéder par voie de mise en accusation ou de déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Ce n'est plus le cas en raison des modifications relativement récentes qui ont été apportées à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Désormais, la possession de marijuana constitue une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire dans les cas où la quantité est de 30 g ou moins et elle constitue une infraction mixte seulement si la quantité est supérieure à 30 g. Par conséquent, il semblerait que, lorsque la quantité ne dépasse pas les 30 g, un policier peut procéder à une arrestation sans mandat pour possession de marijuana seulement s'il « trouve » la cible en train de commettre l'infraction (voir l'analyse relative à cette norme plus rigoureuse dans *R. c. S.T.P.* (2009), 281 N.S.R. (2d) 1, [2009] N.S.J. No. 378 (QL), 2009 NSCA 86, le juge en chef MacDonald, de la Nouvelle-Écosse, qui rendait le jugement de la Cour). Les motifs raisonnables seront suffisants seulement si l'infraction à l'origine de l'arrestation est un acte criminel visé par le par. 495(1). Comme la Cour l'a souligné dans *R. c. Tontarelli (R.)* (2009), 348 R.N.-B. (2^e) 41, [2009] A.N.-B. n^o 294 (QL), 2009 NBCA 52, par. 55, « à moins que le ministère public ne choisisse la procédure sommaire en vertu du par. 4(4)b) [de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*], la possession de plus de 30 g de cannabis (marijuana) est réputée constituer un acte criminel », en vertu de l'al. 34(1)a) de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-1. Bien entendu, le transport et la possession de marijuana en vue d'en faire le trafic constituent également des infractions criminelles prévues respectivement au par. 5(1) et au par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

[41] L'agent Raymond a déclaré dans son témoignage avoir arrêté M. Noel pour [TRADUCTION] « possession de marijuana ». Cette déclaration soulève les questions suivantes : (1) Dans des circonstances telles que celles que révèle le dossier, l'existence de motifs raisonnables est-elle suffisante ou l'agent qui procède à l'arrestation doit-il [TRADUCTION] « trouver » la personne visée en possession de marijuana pour que l'arrestation soit légale? (2) Le policier qui détecte une odeur de marijuana brute émanant d'un véhicule, « trouve »-t-il le conducteur en possession de marijuana? La

première question a été abordée indirectement dans *R. c. Tontarelli* où la Cour a fait remarquer ce qui suit :

Lorsqu'ils évaluent la légalité aux fins de l'art. 495, les tribunaux doivent se concentrer sur ce qui s'est fondamentalement passé plutôt que sur les mots précis que les policiers ont employés, souvent dans des circonstances stressantes et difficiles. Malgré les mots précis que le caporal Looker a employés pour informer M. Matheson des motifs de son arrestation (la « possession »), la réalité de la situation dans son ensemble était, pour toutes les personnes concernées, la suivante : M. Matheson était en voie d'arrestation pour trafic (du fait du transport) ou possession en vue de faire le trafic des drogues ou substances désignées se trouvant dans le coffre de la G6, ou pour ces deux infractions à la fois. Bien entendu, cela ne veut pas dire que la justification invoquée au moment même de l'arrestation n'a jamais aucune importance. Il y a des cas où les mots effectivement employés par l'agent qui effectue l'arrestation peuvent être source de difficultés pour le poursuivant (voir l'arrêt *R. c. LeBlanc (K.R.)* (2007), 312 R.N.-B. (2^e) 321, [2007] A.N.-B. n^o 101; 2007 NBCA 24 (QL), aux par. 16 à 27, le juge d'appel Richard, qui rendait le jugement de la Cour). Toutefois, la présente instance n'appartient pas, tant s'en faut, à une catégorie problématique. En effet, on peut raisonnablement supposer que personne n'avait l'impression qu'une petite quantité de cannabis (marihuana) avait été transférée (dans le grand sac de sport) du Jimmy à la G6. En outre, le caporal Looker, M. Matheson et, d'ailleurs, les personnes qui voyageaient en sa compagnie, ont forcément compris que si la G6 était interceptée (avec la participation de trois voitures identifiées, d'un autre véhicule de police banalisé et de cinq agents de police), c'était pour davantage que la « simple » possession de drogue. Pour parler franchement, aucun observateur raisonnable ne croirait que seule une quantité de drogues illicites réservée à un usage personnel était transportée dans le grand sac de sport que l'on a fait passer d'un véhicule à l'autre véhicule, tous deux immatriculés à l'extérieur de la province, dans les circonstances laborieusement décrites ci-dessus [par. 59].

[42] Malgré la raison donnée par l'agent Raymond pour justifier l'arrestation sur le bord de la route, il est clair que M. Noel a été arrêté pour une infraction criminelle prévue par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* qui tombe sous le coup du par. 495(1). De plus, et fait peut-être encore plus important, il a été plaidé, tant au procès qu'en appel, que M. Noel avait été arrêté pour cette infraction. Par conséquent, la question en litige formulée par les parties au procès était de savoir si l'agent Raymond avait les motifs raisonnables requis et la seule question en appel consiste à se demander si des renseignements étrangers à l'affaire ont envahi et influencé le processus décisionnel de la juge du procès relativement à la question en litige au procès. Puisqu'il en est ainsi, il me faut trancher la question telle qu'elle a été formulée en appel et conclure qu'il n'est pas nécessaire de déterminer s'il a été satisfait au critère de la personne qu'un agent « trouve en train de commettre » une infraction criminelle dans des circonstances où le seul motif d'arrestation du conducteur, et seul occupant d'un véhicule loué, est une odeur de marijuana brute émanant de l'intérieur du véhicule. À cet égard, je note que, dans *R. c. S.T.P.*, outre l'odeur de marijuana brûlée, de nombreux facteurs [TRADUCTION] « se combinent pour justifier l'arrestation » (par. 25) dans l'application de la norme de la personne que l'agent « trouve en train de commettre » une infraction criminelle.

[43] Pour que la Cour annule un verdict d'acquittement et ordonne la tenue d'un nouveau procès, le ministère public doit faire beaucoup plus que simplement démontrer que la juge du procès a commis une erreur de droit : il doit convaincre la Cour que l'erreur a eu une incidence significative sur le verdict d'acquittement. Dans *R. c. Graveline*, [2006] 1 R.C.S. 609, [2006] A.C.S. n° 16 (QL), 2006 CSC 16, le juge Fish, s'exprimant au nom de la majorité, a résumé la norme applicable dans ces termes :

Dans bon nombre de ressorts, comme le juge Cory l'a fait remarquer dans *R. c. Evans*, [1993] 2 R.C.S. 629, p. 645, l'État ne peut interjeter appel du verdict d'acquittement d'un accusé au procès. Au Canada, ce n'est pas le cas. L'alinéa 676(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, prévoit que le procureur général peut introduire un recours devant la Cour d'appel « contre un jugement ou verdict

d'acquiescement [...] pour tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement ».

Il est cependant établi depuis longtemps qu'un appel interjeté par le procureur général ne saurait être accueilli sur une possibilité abstraite ou purement hypothétique selon laquelle l'accusé aurait été déclaré coupable n'eût été l'erreur de droit. Il faut des moyens plus concrets. Pour obtenir un nouveau procès, le ministère public doit convaincre la cour d'appel qu'il serait raisonnable de penser, compte tenu des faits concrets de l'affaire, que l'erreur (ou les erreurs) du premier juge ont eu une incidence significative sur le verdict d'acquiescement. Le procureur général n'est toutefois pas tenu de nous persuader que le verdict aurait nécessairement été différent.

Ce fardeau qui incombe au ministère public et qui demeure inchangé depuis plus d'un demi-siècle (voir *Cullen c. The King*, [1949] R.C.S. 658) a été expliqué comme suit par le juge Sopinka au nom de la majorité dans *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345 :

Je reconnais volontiers que cette charge est lourde et que la poursuite doit convaincre la cour avec un degré raisonnable de certitude. Un accusé qui a déjà été acquitté une fois ne devrait pas être renvoyé à un nouveau procès s'il n'est pas évident que l'erreur qui entache le premier procès était telle qu'il y a un degré raisonnable de certitude qu'elle a bien pu influencer sur le résultat. Tout critère plus strict exigerait qu'une cour d'appel prédise avec certitude ce qui s'est passé dans la salle de délibérations, ce qu'elle ne peut faire [p. 374].

S'exprimant plus récemment dans un jugement unanime, la Juge en chef a dit ce qui suit dans *R. c. Sutton*, [2000] 2 R.C.S. 595, 2000 CSC 50 :

Les parties s'entendent pour dire que les verdicts d'acquiescement ne sont pas annulés à la légère. Selon le critère énoncé dans *Vézéau c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 277, le ministère public doit convaincre la cour que

le verdict n'aurait pas été nécessairement le même s'il n'y avait pas eu d'erreurs. Dans *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345, notre Cour souligne le fait que « cette charge est lourde et que la poursuite doit convaincre la cour avec un degré raisonnable de certitude » (p. 374) [par. 2].

Les erreurs alléguées par le ministère public lorsqu'il interjette appel d'un verdict d'acquiescement concernent habituellement le ou les moyens de défense invoqués par l'accusé au procès. Pour cette raison, l'incidence de ces erreurs sur le verdict, si une erreur est démontrée, ne se limitera pas à de simples conjectures. [par. 13 à 17]

[Je souligne.]

[44] Dans *R. c. Pavlovsky (G.)* (2005), 281 R.N.-B. (2^e) 42, [2005] A.N.-B. n^o 24 (QL), 2005 NBCA 9, le juge Deschênes, s'exprimant au nom de la Cour, a décrit le critère applicable dans les termes suivants :

Pour les motifs dont nous avons amplement fait état ci-dessus, le juge du procès a commis plusieurs erreurs de droit et n'a pas appliqué le bon critère juridique lorsqu'il a écarté les déclarations que M. Pavlovsky a faites dans la voiture de police. Toutefois, ce ne sont pas toutes les erreurs de droit qui sont fatales, en ce sens qu'elles justifient un nouveau procès. Comme l'a statué la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Vézeau*, [1977] 2 R.C.S. 277, [...], il incombe au ministère public de convaincre la Cour d'appel que le verdict n'aurait pas nécessairement été le même si l'erreur de droit n'avait pas été commise au procès. Un acquiescement ne saurait être infirmé à la légère. Cette charge est lourde et la poursuite doit s'en acquiescer avec un degré raisonnable de certitude : *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345, [...] à la page 374. [par. 29]

[45] C'est un principe élémentaire en droit que les conclusions de fait et de crédibilité doivent normalement être établies sur la foi des éléments de preuve dont le juge des faits dispose, qu'il s'agisse en fait d'un juge ou d'un jury. Dans *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484, [1997] A.C.S. n^o 84 (QL) [R.D.S.], le juge Major (dissident sur

d'autres points avec le juge Sopinka et le juge en chef Lamer) a formulé les observations suivantes sur cet aspect fondamental de la prise de décision fondée sur des principes :

Le juge du procès doit fonder ses conclusions sur la preuve qui lui est présentée. Il était loisible à l'appelant de produire des éléments de preuve établissant que l'agent de police était raciste, que le racisme a motivé ses actes ou qu'il a menti. Cela n'a pas été fait. Le juge du procès a commis une erreur de droit en se fondant sur l'opinion qu'elle a en général de la police ou de la société pour tirer ces conclusions. Pour ce motif, je suis d'avis qu'il doit y avoir un nouveau procès. [par. 10]

[...]

Selon moi, les commentaires du juge du procès dénotent une opinion toute faite des agents de police. Le juge du procès a dit, entre autres, qu'on sait que des policiers ont trompé la cour et qu'ils réagissent de façon excessive lorsqu'ils ont affaire à des groupes non blancs. Elle a ensuite affirmé, dans son appréciation du témoignage rendu par le policier en question, que ces facteurs l'amenaient à conclure à « un état d'esprit suspect ». Le juge du procès a commis une erreur de droit en ne fondant pas ses conclusions sur la preuve.

Le juge, à titre d'arbitre de la vérité, ne peut pas juger de la crédibilité des témoins en se fondant sur des caractéristiques sans pertinence. Tous les témoins doivent être sur un pied d'égalité devant le tribunal.

Le juge du procès a conclu la partie contestée de ses motifs de la façon suivante : « [q]uoi qu'il en soit, vu mes remarques et l'ensemble de la preuve soumise à la cour, je n'ai d'autre choix que de prononcer l'acquittement ». Que voulait-elle dire en déclarant fonder en partie son jugement sur ses propres commentaires? Voulait-elle dire qu'elle se fondait sur ses propres idées préconçues sur les agents de police? Ou, voulait-elle dire qu'elle se fondait sur la partie de ses commentaires analysant la preuve des parties? Il ressort clairement du dossier que le juge du procès n'a pas tiré sa conclusion à partir des faits présentés au procès. [par. 19 à 21]

[Je souligne.]

[46] Dans *R.D.S.*, la Cour suprême a fourni quatre ensembles de motifs différents. Même si elles exprimaient des vues divergentes sur certaines questions fondamentales, les diverses opinions postulaient unanimement que, sauf dans des circonstances exceptionnelles bien définies, la crédibilité des témoins doit être appréciée et déterminée à partir du dossier de preuve mis à la disposition du décideur. Voir aussi les décisions citées au paragraphe 36 des présents motifs.

[47] Dans la présente affaire, la juge du procès a commis une erreur lorsqu'elle a déclaré que les [TRADUCTION] « fondements factuels » des affaires *Ambrose* et *Khuu*, qu'elle a établis par renvoi aux motifs de jugement dans ces affaires, entraient en ligne de compte en ce qui a trait [TRADUCTION] « à la fiabilité des constatations olfactives de l'agent Raymond et aux circonstances dans lesquelles ces observations ont été faites, tel qu'il a été établi par la preuve présentée en l'espèce ». Seuls les [TRADUCTION] « fondements factuels » établis par une preuve admissible pouvaient être pris en considération pour trancher la question de savoir si l'agent Raymond avait bel et bien détecté une odeur de marijuana brute et il est incontestable que certains des [TRADUCTION] « fondements factuels » mentionnés par la juge du procès n'avaient pas été ainsi établis. Cela dit, la prise en compte de renseignements étrangers à l'affaire peut emporter l'annulation d'un verdict d'acquittement seulement s'il est démontré que ce verdict résulte des renseignements étrangers à l'affaire. Ainsi, le fait de mentionner des renseignements étrangers à l'affaire ne constituera pas une erreur justifiant l'infirmité d'une décision si ces renseignements sont fournis pour étayer davantage une conclusion déjà bien ancrée dans les éléments de preuve; il en ira autrement si ces renseignements « joue[nt] [un] rôle dans le raisonnement du juge » (voir *R. c. Sappier*; *R. c. Gray*, [2006] 2 R.C.S. 686, [2006] A.C.S. n° 54 (QL), 2006 CSC 54).

[48] La question décisive est par conséquent claire : le procureur général s'est-il déchargé du fardeau d'établir que l'erreur de la juge du procès a joué un rôle dans le raisonnement qui l'a amenée à rejeter la déclaration sous serment de l'agent Raymond

selon laquelle il avait détecté une odeur de marihuana brute? Je répondrais à cette question par la négative pour les motifs exposés ci-dessous.

[49] Premièrement, la juge du procès s'est dite d'avis que le défaut du ministère public d'établir que l'agent Raymond avait les motifs raisonnables requis ressortait d'une [TRADUCTION] « analyse complète des circonstances révélées par la preuve » [je souligne]. À mon avis, il est certainement possible de présumer, en s'appuyant sur la déclaration citée, que seuls les [TRADUCTION] « fondements factuels » des affaires *Ambrose* et *Khuu* ayant été [TRADUCTION] « révélés par la preuve » ont joué un rôle dans le façonnement du résultat. Deuxièmement, en interprétant de manière raisonnable les motifs avancés par la juge du procès pour en arriver à cette opinion, il semble que l'effet cumulatif des circonstances suivantes ait été déterminant : (1) [TRADUCTION] « Il n'est pas question d'odeurs suspectes » au cours de la première conversation entre l'agent Raymond et M. Noel. Cependant, inexplicablement, [TRADUCTION] « une deuxième intervention au véhicule de M. Noel faite exactement dans les mêmes conditions que la première intervention a cette fois-ci donné lieu à la détection d'une odeur de marihuana brute ». (2) La marihuana saisie dans le véhicule de M. Noel était emballée [TRADUCTION] « exactement de la même façon » que dans *Ambrose* et *Khuu* et, pourtant, l'agent Raymond n'a pas détecté d'odeur de marihuana brute dans ces affaires mais il allègue en avoir détecté une en l'espèce. (3) [TRADUCTION] « [D]evant ses propres observations contradictoires », l'agent Raymond a préféré ne pas demander l'aide de son collègue, l'agent Cloutier, et ne pas faire appel à Jasper, le chien renifleur spécialement dressé pour détecter la présence de drogue, pour corroborer, au bon moment, la seule justification de l'arrestation de M. Noel, à savoir l'odeur de la marihuana brute. (4) [TRADUCTION] « L'agent Raymond est le seul agent à avoir senti l'odeur de marihuana. Il avait un confrère directement sur les lieux et il avait dans sa voiture de patrouille un chien dressé pour détecter les stupéfiants ».

[50] Chacune de ces circonstances fondamentales trouve son origine dans le dossier de preuve. En particulier, la juge du procès pouvait inférer que la seconde intervention au véhicule de M. Noel avait été faite « exactement dans les mêmes conditions » que la première. Après tout, l'agent Raymond a déclaré que la deuxième intervention au véhicule de M. Noel a eu lieu quelques minutes après la première et que, les deux fois, il se tenait tout à fait au même endroit, près de la fenêtre ouverte du siège passager avant. En outre, un examen minutieux du témoignage des policiers, en particulier des réponses de l'agent Raymond au contre-interrogatoire et au réinterrogatoire, révèle clairement que la juge du procès pouvait raisonnablement conclure que *Ambrose*, *Khuu* et la présente affaire avaient en commun les points suivants : (1) c'était l'agent Raymond qui avait procédé à l'arrestation et à la fouille; (2) l'arrestation et la fouille du véhicule ont eu lieu, dans chaque cas, sur le bord de la route; (3) aucune autorisation judiciaire n'a été demandée pour les fouilles ou les arrestations; (4) le produit de contrebande était de la marihuana; (5) les quantités étaient comparables (de 30 à 44 livres); (6) la marihuana était transportée dans le coffre arrière fermé d'un véhicule de type passager; (7) la marihuana était emballée dans des sachets sous vide. De ces observations, il résulte ce qui suit : même si la juge du procès a commis une erreur de droit en déclarant que les [TRADUCTION] « fondements factuels » dans les affaires *Khuu* et *Ambrose* auxquels elle a fait référence entraînent tous en ligne de compte [TRADUCTION] « en ce qui a trait à la fiabilité des constatations olfactives » de l'agent Raymond, cette erreur n'a pas joué un rôle dans le raisonnement qui l'a amenée en fin de compte à conclure que le ministère public n'avait pas réussi à établir que l'agent Raymond avait les motifs raisonnables requis pour arrêter M. Noel. Cette conclusion et le raisonnement qui la sous-tend sont fondés sur le dossier de preuve, les [TRADUCTION] « fondements factuels » des affaires *Ambrose* et *Khuu* qui ont influencé le résultat ayant été établis par la preuve révélée au procès.

V. Conclusion et dispositif

[51] À la suite de l'arrestation de l'intimé et de la fouille de son véhicule accessoire à cette arrestation, une quantité importante de marihuana a été saisie dans le coffre arrière. Au procès, l'intimé a été acquitté d'une accusation de possession en vue de faire le trafic (par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*) lorsque la juge du procès a conclu que : (1) l'arrestation était sans fondement et, par voie de conséquence, illégale; (2) la fouille sans mandat qui a suivi était abusive et portait atteinte aux droits de l'intimé qui lui sont garantis à l'art. 8 de la *Charte*; (3) l'utilisation de la marihuana saisie dans le coffre arrière du véhicule comme élément de preuve était susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Cette conclusion a entraîné l'exclusion de la marihuana du dossier de preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Étant donné qu'il n'y avait aucune preuve pour corroborer l'accusation, l'intimé a ensuite été acquitté.

[52] Le présent appel soulève une seule question de fond, celle de savoir si le procureur général a établi que les renseignements étrangers au dossier avaient eu une incidence sur le verdict d'acquiescement. Le procureur général s'est limité à protester que la juge du procès a incorporé au dossier de preuve des renseignements non prouvés extraits d'autres affaires où était intervenu l'agent qui a procédé à l'arrestation.

[53] Comme je l'ai mentionné dans mes observations préliminaires, les motifs de la décision de la juge du procès explorent bel et bien des pistes à l'extérieur du dossier de preuve et semblent, en apparence, ne pas tenir compte de la règle condamnant l'utilisation de renseignements étrangers à l'affaire. Toutefois, le procureur général n'a pas établi que le rejet du témoignage-clé principal de l'agent concernant les motifs d'arrestation de l'intimé et, par ricochet, de la justification légale de la fouille consécutive du véhicule, à savoir l'odeur de marihuana brute qui s'en dégageait, se fondait sur ces renseignements. Il s'ensuit que les erreurs de la juge du procès concernant la pertinence des renseignements étrangers à l'affaire n'ont pas eu une incidence significative sur le

verdict d'acquiescement et c'est pour cette raison qu'elles ne constituent pas des erreurs justifiant l'infirmité de la décision. Par conséquent, je suis d'avis de rejeter l'appel du procureur général interjeté à l'encontre du verdict d'acquiescement de l'intimé.

APPENDIX A / ANNEXE A

Sections 487(1), 487.1, 495 and 676 of the *Criminal Code* of Canada, R.S.C. 1985, c. C-46, read as follows:

Le paragraphe 487(1) et les articles 487.1, 495 et 676 du *Code criminel* du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-46, sont rédigés comme suit :

487. (1) A justice who is satisfied by information on oath in Form 1 that there are reasonable grounds to believe that there is in a building, receptacle or place

487. (1) Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve, selon le cas :

(a) anything on or in respect of which any offence against this Act or any other Act of Parliament has been or is suspected to have been committed,

a) une chose à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi fédérale, a été commise ou est présumée avoir été commise;

(b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence, or will reveal the whereabouts of a person who is believed to have committed an offence, against this Act or any other Act of Parliament,

b) une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira une preuve touchant la commission d'une infraction ou révélera l'endroit où se trouve la personne qui est présumée avoir commis une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi fédérale;

(c) anything that there are reasonable grounds to believe is intended to be used for the purpose of committing any offence against the person for which a person may be arrested without warrant, or

c) une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle est destinée à servir aux fins de la perpétration d'une infraction contre la personne, pour laquelle un individu peut être arrêté sans mandat;

(c.1) any offence-related property,

c.1) un bien infractionnel,

may at any time issue a warrant authorizing a peace officer or a public officer who has been appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this Act or any other Act of Parliament and

peut à tout moment décerner un mandat autorisant un agent de la paix ou, dans le cas d'un fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi

who is named in the warrant

ou toute autre loi fédérale, celui qui y est nommé :

(d) to search the building, receptacle or place for any such thing and to seize it, and

d) d'une part, à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose et la saisir;

(e) subject to any other Act of Parliament, to, as soon as practicable, bring the thing seized before, or make a report in respect thereof to, the justice or some other justice for the same territorial division in accordance with section 489.1.

e) d'autre part, sous réserve de toute autre loi fédérale, dans les plus brefs délais possible, à transporter la chose devant le juge de paix ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou en faire rapport, en conformité avec l'article 489.1.

...

[...]

487.1 (1) Where a peace officer believes that an indictable offence has been committed and that it would be impracticable to appear personally before a justice to make application for a warrant in accordance with section 256 or 487, the peace officer may submit an information on oath by telephone or other means of telecommunication to a justice designated for the purpose by the chief judge of the provincial court having jurisdiction in the matter.

487.1 (1) L'agent de la paix qui croit qu'un acte criminel a été commis et considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix pour y demander un mandat de perquisition en conformité avec l'article 256 ou 487 peut faire, à un juge de paix désigné par le juge en chef de la cour provinciale qui a compétence, une dénonciation sous serment par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

(2) An information submitted by telephone or other means of telecommunication, other than a means of telecommunication that produces a writing, shall be on oath and shall be recorded verbatim by the justice, who shall, as soon as practicable, cause to be filed, with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant is intended for execution, the record or a transcription of it, certified by the justice as to time, date and contents.

(2) La dénonciation présentée par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de communication qui ne peut rendre la communication sous forme écrite est faite sous serment et consignée mot à mot dans un procès-verbal ou enregistrée mécaniquement par le juge de paix qui, dans les plus brefs délais, fait déposer auprès du greffier du tribunal de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté le procès-verbal ou une transcription de l'enregistrement de la dénonciation; le juge de paix en certifie le contenu, la date et l'heure.

(2.1) The justice who receives an information submitted by a means of telecommunication that produces a writing shall, as soon as practicable, cause to be filed, with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant is intended for execution, the information certified by the justice as to time and date of receipt.

(2.1) Le juge de paix qui reçoit la dénonciation présentée par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite la fait déposer dans les plus brefs délais auprès du greffier du tribunal de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté et il certifie la date et l'heure de sa réception.

(3) For the purposes of subsection (2), an oath may be administered by telephone or other means of telecommunication.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), un serment peut être prêté par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

(3.1) A peace officer who uses a means of telecommunication referred to in subsection (2.1) may, instead of swearing an oath, make a statement in writing stating that all matters contained in the information are true to his or her knowledge and belief and such a statement is deemed to be a statement made under oath.

(3.1) L'agent de la paix qui présente une dénonciation de la façon prévue au paragraphe (2.1) peut, au lieu de prêter serment, choisir de faire une déclaration par écrit selon laquelle il croit vrais, au meilleur de sa connaissance, les renseignements contenus dans la dénonciation. Sa déclaration est réputée être faite sous serment.

(4) An information submitted by telephone or other means of telecommunication shall include

(4) Une dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication comporte les éléments suivants :

(a) a statement of the circumstances that make it impracticable for the peace officer to appear personally before a justice;

a) un énoncé des circonstances qui rendent peu commode pour l'agent de la paix de se présenter en personne devant le juge de paix;

(b) a statement of the indictable offence alleged, the place or premises to be searched and the items alleged to be liable to seizure;

b) un énoncé de l'acte criminel présumé, des lieux qui doivent faire l'objet de la perquisition et des objets que l'on prétend pouvoir y saisir;

(c) a statement of the peace officer's grounds for believing that items liable to seizure in respect of the offence alleged will be found in the place or premises to be searched; and

c) un énoncé des motifs sur lesquels l'agent de la paix se fonde pour croire que des objets saisissables liés à l'infraction présumée se trouveront dans les lieux à perquisitionner;

(d) a statement as to any prior application for a warrant under this section or any other search warrant, in respect of the same matter, of which the peace officer has knowledge.

d) un énoncé des autres demandes de mandat en vertu du présent article ou de tout autre mandat de perquisition qui ont été faites à l'égard de la même affaire et dont l'agent de la paix a connaissance.

(5) A justice referred to in subsection (1) who is satisfied that an information submitted by telephone or other means of telecommunication

(5) Le juge de paix visé au paragraphe (1) peut décerner à un agent de la paix un mandat lui accordant les mêmes pouvoirs en matière de perquisition et de saisie que lui accorderait un mandat décerné en vertu du paragraphe 256(1) ou 487(1) à la condition d'être convaincu que la dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication remplit les conditions suivantes :

(a) is in respect of an indictable offence and conforms to the requirements of subsection (4),

a) elle vise un acte criminel et rencontre les exigences du paragraphe (4);

(b) discloses reasonable grounds for dispensing with an information presented personally and in writing, and

b) elle démontre l'existence de motifs raisonnables pour exempter l'agent de la paix de se présenter en personne et de soumettre sa dénonciation par écrit;

(c) discloses reasonable grounds, in accordance with subsection 256(1) or paragraph 487(1)(a), (b) or (c), as the case may be, for the issuance of a warrant in respect of an indictable offence,

c) elle démontre l'existence de motifs raisonnables pour décerner un mandat de perquisition à l'égard d'un acte criminel en conformité avec le paragraphe 256(1) ou les alinéas 487(1)a), b) ou c), selon le cas.

may issue a warrant to a peace officer conferring the same authority respecting search and seizure as may be conferred by a warrant issued by a justice before whom the peace officer appears personally pursuant to subsection 256(1) or 487(1), as the case may be, and may require that the warrant be executed within such time period as the justice may order.

Il peut exiger que le mandat soit exécuté dans le délai qu'il fixe.

(6) Where a justice issues a warrant by telephone or other means of telecommunication, other than a means of telecommunication that produces a writing, (6) Dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication qui ne peut rendre la communication sous forme écrite :

(a) the justice shall complete and sign the warrant in Form 5.1, noting on its face the time, date and place of issuance;

a) le juge de paix remplit et signe le mandat suivant la formule 5.1; il y indique l'endroit où le mandat est décerné, la date et l'heure;

(b) the peace officer, on the direction of the justice, shall complete, in duplicate, a facsimile of the warrant in Form 5.1, noting on its face the name of the issuing justice and the time, date and place of issuance; and

b) l'agent de la paix, sur l'ordre du juge de paix, complète en double exemplaire un facsimilé du mandat selon la formule 5.1; il y indique le nom du juge de paix qui décerne le mandat, le lieu où le mandat est décerné, la date et l'heure;

(c) the justice shall, as soon as practicable after the warrant has been issued, cause the warrant to be filed with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant is intended for execution.

c) le juge de paix, dans les plus brefs délais possible après avoir décerné un mandat, fait déposer le mandat auprès du greffier du tribunal de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté.

(6.1) Where a justice issues a warrant by a means of telecommunication that produces a writing, (6.1) Dans le cas d'un mandat décerné à l'aide d'un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite :

(a) the justice shall complete and sign the warrant in Form 5.1, noting on its face the time, date and place of issuance;

a) le juge de paix remplit et signe le mandat suivant la formule 5.1; il y indique la date, l'heure et l'endroit de sa délivrance;

(b) the justice shall transmit the warrant by the means of telecommunication to the peace officer who submitted the information and the copy of the warrant received by the peace officer is deemed to be a facsimile within the meaning of paragraph (6)(b);

b) il transmet le mandat à l'agent de la paix qui a présenté la dénonciation; la copie que reçoit l'agent de la paix est réputée être un fac-similé au sens de l'alinéa (6)b);

(c) the peace officer shall procure another facsimile of the warrant; and

c) l'agent de la paix produit un autre fac-similé du mandat;

(d) the justice shall, as soon as practicable after the warrant has been issued, cause the warrant to be filed with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant is intended for execution.

d) le juge de paix, dans les plus brefs délais possible après avoir décerné un mandat, fait déposer celui-ci auprès du greffier du tribunal de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté.

(7) A peace officer who executes a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, other than a warrant issued pursuant to subsection 256(1), shall, before entering the place or premises to be searched or as soon as practicable thereafter, give a facsimile of the warrant to any person present and ostensibly in control of the place or premises.

(7) L'agent de la paix qui exécute un mandat de perquisition décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, à l'exception d'un mandat décerné en vertu du paragraphe 256(1), doit, avant de pénétrer dans les lieux à perquisitionner ou dans les plus brefs délais possible par la suite, remettre un fac-similé du mandat à toute personne présente et apparemment responsable des lieux.

(8) A peace officer who, in any unoccupied place or premises, executes a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, other than a warrant issued pursuant to subsection 256(1), shall, on entering the place or premises or as soon as practicable thereafter, cause a facsimile of the warrant to be suitably affixed in a prominent place within the place or premises.

(8) L'agent de la paix qui exécute dans des lieux inoccupés un mandat de perquisition décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, à l'exception d'un mandat décerné en vertu du paragraphe 256(1), doit, dès qu'il y pénètre ou dans les plus brefs délais possible par la suite, afficher un fac-similé du mandat dans un endroit bien en vue dans le lieu en question.

(9) A peace officer to whom a warrant is issued by telephone or other means of telecommunication shall file a written report with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant was intended for execution as soon as practicable but within a period not exceeding seven days after the warrant has been executed, which report shall include

(9) L'agent de la paix à qui un mandat de perquisition a été décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication prépare un rapport dans les plus brefs délais possible mais au plus tard dans les sept jours suivant l'exécution du mandat; il dépose son rapport dans le même délai auprès du greffier du tribunal de la circonscription territoriale où le mandat devait être exécuté; le rapport comporte les éléments suivants :

(a) a statement of the time and date the warrant was executed or, if the warrant was not executed, a statement of the

a) une indication de la date et de l'heure de son exécution ou, si le mandat n'a pas été exécuté, une explication des raisons

reasons why it was not executed;

(b) a statement of the things, if any, that were seized pursuant to the warrant and the location where they are being held; and

(c) a statement of the things, if any, that were seized in addition to the things mentioned in the warrant and the location where they are being held, together with a statement of the peace officer's grounds for believing that those additional things had been obtained by, or used in, the commission of an offence.

(10) The clerk of the court shall, as soon as practicable, cause the report, together with the information and the warrant to which it pertains, to be brought before a justice to be dealt with, in respect of the things seized referred to in the report, in the same manner as if the things were seized pursuant to a warrant issued, on an information presented personally by a peace officer, by that justice or another justice for the same territorial division.

(11) In any proceeding in which it is material for a court to be satisfied that a search or seizure was authorized by a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, the absence of the information or warrant, signed by the justice and carrying on its face a notation of the time, date and place of issuance, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the search or seizure was not authorized by a warrant issued by telephone or other means of telecommunication.

pour lesquelles il ne l'a pas été;

b) une mention, s'il y a lieu, des choses qui ont été saisies en vertu du mandat et une indication de l'endroit où elles sont gardées;

c) une mention, s'il y a lieu, des choses qui ont été saisies mais qui n'étaient pas mentionnées dans le mandat et une indication de l'endroit où elles sont gardées; dans ce cas, l'agent de la paix donne les motifs sur lesquels il se fondait pour croire que ces objets supplémentaires avaient été obtenus par la perpétration d'une infraction ou utilisés dans le cadre de celle-ci.

(10) Le greffier du tribunal visé au paragraphe (9) fait remettre dans les plus brefs délais à un juge de paix le rapport, la dénonciation et le mandat qui s'y rattache pour qu'il en soit disposé comme s'il s'agissait d'un mandat décerné par ce juge de paix ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale.

(11) Dans des procédures où il importe au tribunal d'être convaincu qu'une perquisition ou une saisie a été autorisée par un mandat décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, l'absence du mandat original ou de la dénonciation signée par le juge de paix et comportant une mention des date, heure et endroit de sa délivrance est, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que la perquisition ou la saisie n'ont pas été correctement autorisées.

(12) A duplicate or a facsimile of an information or a warrant has the same probative force as the original for the purposes of subsection (11).

(12) Les copies ou fac-similés du mandat ou de la dénonciation ont, pour l'application du paragraphe (11), la même force probante que l'original.

...

[...]

495. (1) A peace officer may arrest without warrant

495. (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat :

(a) a person who has committed an indictable offence or who, on reasonable grounds, he believes has committed or is about to commit an indictable offence;

a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel;

(b) a person whom he finds committing a criminal offence; or

b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle;

(c) a person in respect of whom he has reasonable grounds to believe that a warrant of arrest or committal, in any form set out in Part XXVIII in relation thereto, is in force within the territorial jurisdiction in which the person is found.

c) une personne contre laquelle, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, un mandat d'arrestation ou un mandat de dépôt, rédigé selon une formule relative aux mandats et reproduite à la partie XXVIII, est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.

(2) A peace officer shall not arrest a person without warrant for

(2) Un agent de la paix ne peut arrêter une personne sans mandat :

(a) an indictable offence mentioned in section 553,

a) soit pour un acte criminel mentionné à l'article 553;

(b) an offence for which the person may be prosecuted by indictment or for which he is punishable on summary conviction, or

b) soit pour une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d'accusation ou punie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

(c) an offence punishable on summary conviction,

c) soit pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

in any case where

dans aucun cas où :

(d) he believes on reasonable grounds that the public interest, having regard to all the circumstances including the need to

(i) establish the identity of the person,

(ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or

(iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence,

may be satisfied without so arresting the person, and

(e) he has no reasonable grounds to believe that, if he does not so arrest the person, the person will fail to attend court in order to be dealt with according to law.

(3) Notwithstanding subsection (2), a peace officer acting under subsection (1) is deemed to be acting lawfully and in the execution of his duty for the purposes of

(a) any proceedings under this or any other Act of Parliament; and

(b) any other proceedings, unless in any such proceedings it is alleged and established by the person making the allegation that the peace officer did not comply with the requirements of subsection (2).

[...]

676. (1) The Attorney General or counsel

d) d'une part, il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :

(i) d'identifier la personne,

(ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative,

(iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise,

peut être sauvegardé sans arrêter la personne sans mandat;

e) d'autre part, il n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas la personne sans mandat, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), un agent de la paix agissant aux termes du paragraphe (1) est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins :

a) de toutes procédures engagées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;

b) de toutes autres procédures, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que l'agent de la paix ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (2).

[...]

676. (1) Le procureur général ou un avocat

instructed by him for the purpose may appeal to the court of appeal

ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut introduire un recours devant la cour d'appel :

(a) against a judgment or verdict of acquittal or a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder of a trial court in proceedings by indictment on any ground of appeal that involves a question of law alone;

a) contre un jugement ou verdict d'acquiescement ou un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux prononcé par un tribunal de première instance à l'égard de procédures sur acte d'accusation pour tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement;

(b) against an order of a superior court of criminal jurisdiction that quashes an indictment or in any manner refuses or fails to exercise jurisdiction on an indictment;

b) contre une ordonnance d'une cour supérieure de juridiction criminelle qui annule un acte d'accusation ou refuse ou omet d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'accusation;

(c) against an order of a trial court that stays proceedings on an indictment or quashes an indictment; or

c) contre une ordonnance d'un tribunal de première instance qui arrête les procédures sur un acte d'accusation ou annule un acte d'accusation;

(d) with leave of the court of appeal or a judge thereof, against the sentence passed by a trial court in proceedings by indictment, unless that sentence is one fixed by law.

d) avec l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges, contre la peine prononcée par un tribunal de première instance à l'égard de procédures par acte d'accusation, à moins que cette peine ne soit de celles que fixe la loi.

(1.1) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General may appeal, pursuant to subsection (1), with leave of the court of appeal or a judge of that court, to that court in respect of a verdict of acquittal in a summary offence proceeding or a sentence passed with respect to a summary conviction as if the summary offence proceeding was a proceeding by indictment if

(1.1) Si la cour d'appel ou l'un de ses juges l'y autorise, le procureur général ou son substitut sur ses instructions peut, conformément au paragraphe (1), interjeter appel du verdict d'acquiescement ou de la peine qui a été infligée à l'égard d'une infraction poursuivie par procédure sommaire, comme s'il s'agissait d'une infraction poursuivie par voie de mise en accusation, si les conditions suivantes sont réunies :

(a) there has not been an appeal with respect to the summary conviction;

a) l'infraction de procédure sommaire ne fait pas déjà l'objet d'un appel;

(b) the summary conviction offence was tried with an indictable offence; and

(c) there is an appeal in respect of the indictable offence.

(2) For the purposes of this section, a judgment or verdict of acquittal includes an acquittal in respect of an offence specifically charged where the accused has, on the trial thereof, been convicted or discharged under section 730 of any other offence.

(3) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General for the purpose may appeal to the court of appeal against a verdict that an accused is unfit to stand trial, on any ground of appeal that involves a question of law alone.

(4) The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may appeal to the court of appeal in respect of a conviction for second degree murder, against the number of years of imprisonment without eligibility for parole, being less than twenty-five, that has been imposed as a result of that conviction.

(5) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General for the purpose may appeal to the court of appeal against the decision of the court not to make an order under section 743.6.

b) l'infraction de procédure sommaire a été jugée en même temps qu'un acte criminel;

c) l'acte criminel fait déjà l'objet d'un appel.

(2) Pour l'application du présent article, est assimilé à un jugement ou verdict d'acquittal un acquittement à l'égard d'une infraction spécifiquement mentionnée dans l'acte d'accusation lorsque l'accusé a, lors du procès, été déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 730 de toute autre infraction.

(3) Le procureur général ou le procureur constitué par lui à cette fin peut interjeter appel devant la cour d'appel d'un verdict portant qu'un accusé est inapte à subir son procès pour tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement.

(4) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de tout délai préalable à la libération conditionnelle inférieur à vingt-cinq ans, en cas de condamnation pour meurtre au deuxième degré.

(5) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de la décision du tribunal de ne pas rendre l'ordonnance prévue à l'article 743.6.

Sections 4(1), 5(1), 5(2) and 11(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19:

Les paragraphes 4(1), 5(1), 5(2) et 11(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 sont rédigés comme suit :

4.(1) Except as authorized under the regulations, no person shall possess a substance included in Schedule I, II or III.	4.(1) Sauf dans les cas autorisés aux termes des règlements, la possession de toute substance inscrite aux annexes I, II ou III est interdite.
--	--

...

[...]

5.(1) No person shall traffic in a substance included in Schedule I, II, III or IV or in any substance represented or held out by that person to be such a substance.	5.(1) Il est interdit de faire le trafic de toute substance inscrite aux annexes I, II, III ou IV ou de toute substance présentée ou tenue pour telle par le trafiquant.
---	--

(2) No person shall, for the purpose of trafficking, possess a substance included in Schedule I, II, III or IV.	(2) Il est interdit d'avoir en sa possession, en vue d'en faire le trafic, toute substance inscrite aux annexes I, II, III ou IV.
---	---

...

[...]

11.(2) For the purposes of subsection (1), an information may be submitted by telephone or other means of telecommunication in accordance with section 487.1 of the <i>Criminal Code</i> , with such modifications as the circumstances require.	11.(2) La dénonciation visée au paragraphe (1) peut se faire par téléphone ou tout autre moyen de télécommunication, conformément à l'article 487.1 du <i>Code criminel</i> , compte tenu des adaptations nécessaires.
--	--